

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-021

DATE : 3 décembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC.

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Parties intimées

**ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE, D'ALIÉNATION, DE RESTITUTION ET DE FERMETURE DE
COMPTE DE COURTAGE ET ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS ET DE NON-DIVULGATION DE
LA DÉCISION**

[art. 249 et 262.1 (4^o) et (9^o), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93
et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 62 du
Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision ([2004]
G.O. II, 4695)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 22 septembre 2010

DÉCISION

[1] Le 9 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin que ce dernier prononce une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation, de restitution et de fermeture de compte de courtage à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. (ci-après « *PAM* ») et à l'égard de la société Valeurs mobilières Desjardins inc., le tout en vertu des articles 249 et 262.1 (4^o) et (9^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a adressé aux parties un avis d'audience pour une audience qui s'est tenue le 22 septembre 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimées n'étaient pas présentes ni représentées.

[3] Cette demande de levée de blocage et d'aliénation vise à obtenir la levée complète de l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 22 avril 2004³ et dont le dernier renouvellement a été prononcé le 3 septembre 2010⁴.

[4] Les conclusions de l'ordonnance initiale du 22 avril 2004 se lisent ainsi :

ORDONNE à la CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC. portant le folio 82224 ;

ORDONNE à VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC. portant le numéro 60A6VX-0 ;

INTERDIT à PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

INTERDIT à YVON CHARBONNEAU toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2004 QCBDRVM 8.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDR 67.

INTERDIT à ANDRÉ CLOUTIER toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[5] Suivant les nombreux renouvellements de blocage, l'Autorité a présenté le 4 juin 2009 une première demande d'ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution visant le compte de courtage de PAM ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. L'ordonnance d'aliénation des titres détenus par PAM excluait les titres de Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « *Gulfside* ») puisque ces derniers faisaient l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique⁵.

[6] À la suite de l'audience du 4 juin 2009, le Bureau a rendu le 6 janvier 2010⁶ une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution, dont voici les conclusions :

- **ORDONNANCE DE LEVEE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Il ordonne la levée du blocage du 22 avril 2004, tel que renouvelé depuis, visant le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. par Productions Action Motivation inc., relativement à tous les titres qui sont détenus dans le susdit compte, à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

- **ORDONNANCE D'ALIENATION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 4° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. d'aliéner tous les titres détenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc., à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

- **ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 9° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les montants qu'elle a récoltés à la suite de l'aliénation des titres contenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc.

[7] Après cette décision du 6 janvier 2010, le Bureau a prolongé à trois reprises les ordonnances de blocage pour les titres de Gulfside afin de permettre à l'Autorité de

⁵ *Gulfside Minerals Ltd.*, 2007 BCSECCOM 756.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

décider des mesures à entreprendre quant à ces titres. C'est donc le 9 septembre 2010 que l'Autorité a déposé sa requête et une audience s'est tenue le 22 septembre 2010 au siège du Bureau.

LES FAITS DE LA DEMANDE

[8] Les faits de la demande de l'Autorité apparaissent ci-après :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;
2. Productions Action Motivation inc. (ci-après « P.A.M. ») est une compagnie constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* L.R.Q., c. C-38 le 17 juin 1998 et elle est radiée depuis le 16 juin 2006;
3. Selon un rapport CIDREQ, Yvon Charbonneau et André Cloutier y sont décrits comme étant respectivement président et vice-président de P.A.M.;
4. La place d'affaires de P.A.M. et le domicile de Yvon Charbonneau sont tous deux situés au 6550, rue de la Bataille, La Prairie (Québec) J5R 3X8;
5. Valeurs mobilières Desjardins inc. est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 31 mai 1982;

II. LES FAITS

6. Le 12 février 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après l'« Agence » - maintenant l'Autorité) instituait une enquête en vertu de l'article 239 de la LVM visant notamment les activités de placement de valeurs mobilières de P.A.M., les transactions effectuées par ses dirigeants, employés, représentants et mandataires, la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies;
7. Le 21 avril 2004, l'Agence saisissait le Bureau d'une demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de la LVM;
8. Au soutien de cette demande, l'Agence mentionnait notamment les faits suivants :
 - En 2002, à la suite des représentations qui lui ont été faites, Mme Monique Petit a émis un chèque de 5 000 \$ à l'ordre de P.A.M.;
 - Ce chèque a été encaissé et déposé dans le compte de P.A.M. à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne portant le folio 82224;

- Yvon Charbonneau est le représentant autorisé de P.A.M. pour ce compte et André Cloutier a une procuration pour ce compte lui permettant notamment de faire des dépôts et des retraits;
- Il y a eu plusieurs dépôts et retraits dans ce compte, notamment, un dépôt de 343 000 \$ le 30 septembre 2002;
- En mars 2004, Mme Petit assiste à une réunion où étaient présentes une trentaine de personnes ayant, selon sa compréhension, investies dans P.A.M.;
- Lors de cette réunion, Yvon Charbonneau a expliqué aux investisseurs les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas eu leur argent en leur disant que le rendement n'avait pas été celui espéré et que l'argent avait été replacé pour six (6) mois;
- P.A.M. a aussi un compte de courtage à escompte chez Valeurs mobilières Desjardins inc. portant le n° 60A6VX-0;
- Yvon Charbonneau et André Cloutier sont autorisés à transiger dans ce compte;
- Des vérifications sommaires ont permis de constater qu'au moins deux transferts avaient été effectués du compte de P.A.M. à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne au compte de cette société chez Valeurs mobilières Desjardins inc., soit une somme de 330 000 \$ le 7 octobre 2002 et une somme de 95 000 \$ le 4 novembre 2002;
- Le 23 mars 2004, la somme de 20 000 \$ a été transférée du compte chez Valeurs mobilières Desjardins inc. au compte de la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne;
- P.A.M. n'a pas établi de prospectus soumis au visa de l'Agence et n'est pas inscrite à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
- Yvon Charbonneau et André Cloutier ne sont pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Agence;

9. Le 22 avril 2004, le Bureau prononçait les ordonnances suivantes :

« ORDONNE à la CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de PAM portant le folio 82224;

ORDONNE à Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de P.A.M. portant le numéro 60A6VX-0;

INTERDIT à P.A.M. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIT à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIT à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; »

10. Les ordonnances de blocage ont par la suite été renouvelées par le Bureau à 24 reprises, soit les 21 juillet et 8 octobre 2004, les 10 janvier, 14 avril, 13 juillet et 11 octobre 2005, les 9 janvier, 7 avril, 4 juillet, 29 septembre et 19 décembre 2006, les 20 mars, 18 juin, 12 septembre et 12 décembre 2007, les 6 mars, 4 juin, le 2 septembre et 21 novembre 2008, les 18 février, 15 mai et 10 septembre 2009, ainsi que les 7 janvier et 6 mai 2010;
11. Les intimées ont été dûment signifiées avant chaque audience pour le renouvellement de l'ordonnance de blocage et en aucun temps n'ont-elles manifesté le désir d'être entendues;
12. Par ailleurs, le 26 juin 2006, le Bureau a reçu une demande d'intervention de la part de Mme Monique Petit;
13. Cette demande stipulait que Mme Petit avait obtenu un jugement de la Cour du Québec (division des petites créances) à l'encontre notamment de P.A.M. et indiquait vouloir obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage afin que le montant qui lui était accordé par la Cour du Québec lui soit versé;
14. Le 4 juillet 2006, le Bureau levait partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Mme Petit d'exécuter le jugement qu'elle avait obtenu sur l'un des comptes de P.A.M.;
15. Lors du renouvellement subséquent daté du 29 septembre 2006, le Bureau prononçait un renouvellement de blocage uniquement à l'encontre du compte Valeurs mobilières Desjardins inc. et non contre celui de la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne puisqu'il n'y avait plus de fonds suite à l'exécution du jugement de Mme Petit;
16. Par la suite, relativement aux faits constatés dans le cadre de l'enquête précitée, l'Autorité signifiait à Yvon Charbonneau le 19 juin 2007, un constat d'infraction contenant six (6) chefs d'accusation;
17. L'Autorité reprochait à Yvon Charbonneau d'avoir autorisé ou permis à la société P.A.M. de procéder à des placements d'une forme d'investissement soumise à l'application de la Loi, sans avoir un prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec (maintenant l'Autorité), le tout en contravention avec l'article 11 de la Loi;

18. Le 26 juin 2007, Yvon Charbonneau enregistre un plaidoyer de non-culpabilité sur tous les chefs d'accusation;
19. À la suite de quelques audiences *pro forma*, le procès de Yvon Charbonneau était fixé au 30 et 31 octobre 2008;
20. Le 30 janvier 2009, l'honorable juge Robert Lanctôt prononçait à l'encontre de Yvon Charbonneau un verdict de culpabilité sur les six (6) chefs d'accusation;
21. Dans son analyse des faits, le juge mentionne notamment ce qui suit :
 - Aux dates mentionnées pour chacune des infractions, le défendeur, Yvon Charbonneau, est administrateur et actionnaire unique de la compagnie P.A.M.;
 - Lors d'une rencontre avec l'un de ses clients, un dénommé Jean-Pierre Nadeau, le défendeur se fait convaincre de regrouper des gens pour investir dans l'achat d'actions de la société E.I.E.
 - Le défendeur regroupe les personnes suivantes pour investir dans l'achat d'actions de la société E.I.E., à savoir : André Cloutier, Jean-Guy Noël, Lise Milot et Marc Toutloff;
 - Le regroupement et le défendeur s'entendent pour utiliser une compagnie non active du défendeur, à savoir, P.A.M. pour que cette dernière procède au placement d'une forme d'investissement;
 - Par la suite, six (6) nouveaux investisseurs se font convaincre d'investir avec P.A.M.;
 - Les six (6) nouveaux investisseurs ont émis des chèques, traites bancaires à l'ordre de P.A.M. ou encore en argent comptant;
 - Lesdites sommes ont été déposées dans le compte bancaire de P.A.M. par le défendeur ou André Cloutier;
 - Le défendeur a admis que les six (6) nouveaux investisseurs ne savent pas à quel endroit P.A.M. réinvestirait leur argent;
22. Le 4 juin 2009, l'Autorité présentait devant le Bureau une demande d'ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution relativement au compte Valeurs mobilières Desjardins inc.;
23. Cette demande visait l'ensemble du portefeuille de P.A.M. à l'exception des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « Gulfside ») lesquels ne pouvaient être liquidés puisque cette société faisait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique;

24. Le 6 janvier 2010, le Bureau accueillait la demande de l'Autorité;
25. Dans l'intervalle, l'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Gulfside était levée et ses titres étaient réadmis à la cote le 12 août 2009;
26. En date du 28 juillet 2010, la valeur marchande du portefeuille d'actions de P.A.M. était de 16 042 \$ et est composé uniquement des actions de Gulfside;
27. Il est à noter qu'à l'exception de la première demande d'ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution de l'Autorité et de la demande de levée de blocage de Mme Petit, aucune autre demande n'a été présentée par les investisseurs dans le présent dossier;

III. LE DROIT

28. L'article 262.1 de la Loi donne désormais des pouvoirs de redressement au Bureau en lui permettant de rendre diverses ordonnances dans l'intérêt public notamment d'ordonner à une personne d'aliéner toute valeur mobilière et de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à la LVM;

29. Les paragraphes pertinents de cet article se lisent comme suit :

« 262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes : (...)

4° enjoindre à une personne d'émettre, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière; (...)

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »

30. Cet article répond à un besoin de prévoir des pouvoirs de redressement clairement définis pour le Bureau notamment de lui permettre de corriger une situation ou de priver une personne des gains réalisés à la suite d'un manquement à la LVM;
31. Ainsi, les paragraphes 4 et 9 de l'article 262.1 de la LVM donnent le pouvoir au Bureau d'enjoindre une personne d'aliéner toute valeur mobilière et de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement;
32. Le libellé de cet article et des paragraphes précités pose deux (2) conditions préalables soit :
 - (1) Démontrer un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, et;

(2) Démontrer que des montants ont été obtenus par suite de ce manquement;

33. Or, il appert des décisions énoncées précédemment que l'intimée P.A.M. et son président Yvon Charbonneau ont commis des contraventions à la LVM et qu'ils ont ainsi pu obtenir des montants d'argent auprès d'investisseurs du fait de ces contraventions;
34. De plus, la preuve est à l'effet que ces sommes d'argent ont transité dans les comptes ouverts au nom de P.A.M. auprès de Caisse populaire Desjardins Charles Lemoyne et de Valeurs mobilières Desjardins inc.;
35. La preuve démontre que les titres détenus dans le compte de courtage à escompte ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. par P.A.M. ont été acquis avec l'argent des investisseurs, et ce, à la suite de contraventions à la LVM;
36. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées afin notamment d'empêcher P.A.M. et/ou Yvon Charbonneau de profiter des montants obtenus suite à ces contraventions à la LVM;

L'AUDIENCE

[9] L'audience s'est tenue le 22 septembre 2010. Les intimées ont reçu signification de l'avis d'audience mais ne s'y sont pas présentées.

[10] Le procureur a rappelé qu'une fois que l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs a été levée par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, l'Autorité s'est appliquée à trouver la meilleure façon de demander au Bureau d'ordonner la liquidation des titres de Gulfside détenus par PAM.

[11] Le procureur n'a pas eu à refaire la preuve des faits, le Bureau ayant permis de verser les faits du dossier 2004-016 dans la présente demande.

[12] Le procureur de l'Autorité a rappelé que les facteurs permettant de justifier une ordonnance de restitution sont présents en l'espèce à savoir :

1. le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi, soit le placement illégal;
2. le caractère sérieux de la conduite reprochée, soit le fait d'avoir aidé à faire un placement illégal, tel que constaté par la décision de la Cour du Québec⁷;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Charbonneau*, 2009 QCCQ 389.

3. les sommes obtenues peuvent être comptabilisées de manière raisonnable : les chèques faits par les investisseurs en faveur de PAM ont servi à transférer l'argent dans un compte de courtage et à acheter des titres, notamment ceux de Gulfside;
4. les personnes qui sont victimes des pertes sont-elles susceptibles de corriger cette situation : le dossier est ouvert depuis 6 ans et une seule personne s'est manifestée, elle a obtenu jugement et a obtenu une levée partielle de blocage du Bureau;
5. l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[13] Le procureur de l'Autorité a déposé un relevé Bloomberg pour les titres de Gulfside lequel fait état d'un faible volume de transactions. Par conséquent, pour éviter de causer un impact négatif sur les marchés, l'Autorité propose qu'il soit ordonné à Valeurs mobilières Desjardins d'aliéner les titres de manière ordonnée tel que le ferait un bon père de famille.

[14] De plus, l'Autorité demande à ce que les sommes obtenues lui soient remises et à ce que le compte de courtage soit fermé, afin de clore le dossier. Selon l'Autorité, Valeurs mobilières Desjardins inc. aurait bon espoir de pouvoir vendre les titres dans un délai de 30 jours suivant la décision.

[15] Finalement, l'Autorité demande à ce que la décision à être prononcée soit maintenue confidentielle au greffe du tribunal pour une période de 30 jours suivant le prononcé du jugement et que les parties ne rendent pas publique la décision pour une période de 30 jours suivant le prononcé de la décision.

L'ANALYSE

[16] Le Bureau rappelle les facteurs développés par la jurisprudence⁸ pour justifier que soit prononcée une ordonnance de restitution, tels que ceux-ci avaient été repris par le Bureau dans la décision du 6 janvier 2010⁹ dans le présent dossier :

- 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;
- 2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;
- 3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;

⁸ Voir notamment *Re Limelight Entertainment Inc.*, 2008 CarswellOnt 7634.

⁹ Précitée, note 6.

- 4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et
- 5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[17] Le Bureau avait alors mentionné que cette liste n'est pas exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres¹⁰.

[18] La présente demande d'aliénation des titres de Gulfside détenus par PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. est le corollaire de celle qui avait été présentée en juin 2009 et qui a été accueillie par le Bureau le 6 janvier 2010. Il s'agit de la continuation du même dossier, puisqu'après la décision du 6 janvier 2010 ayant permis l'aliénation des titres détenus par PAM à l'exception de ceux de Gulfside qui faisaient l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs¹¹, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage sur ces titres afin de permettre à l'Autorité de décider des mesures qu'elle prendrait par la suite.

[19] Ainsi, une fois que l'ordonnance a été levée par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique l'Autorité a entrepris des démarches pour trouver la meilleure de façon de présenter au Bureau une requête visant à obtenir l'aliénation des titres, la restitution des sommes obtenues et la fermeture du compte de courtage.

[20] Le Bureau considère que les mêmes motifs que ceux énumérés dans la décision du 6 janvier 2010 doivent s'appliquer en l'espèce puisqu'il s'agit des mêmes faits ayant mené à l'ordonnance initiale et à sa prolongation. Le Bureau reprend donc l'essentiel de ces motifs :

« L'Autorité a fait la preuve que l'intimée Productions Action Motivation inc. avait contrevenu à certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. En font foi l'ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs qui a été prononcée par le Bureau à l'encontre de Productions Action Motivation inc. et de ses dirigeants Yvon Charbonneau et André Cloutier ainsi que le jugement obtenu à l'encontre d'Yvon Charbonneau devant la chambre pénale de la Cour du Québec le 30 janvier 2009¹². À cette occasion, Yvon Charbonneau fut trouvé coupable d'avoir, à titre d'administrateur de Productions Action Motivation inc., été le complice du placement illégal des titres de cette société.

¹⁰ Précitée, note 6.

¹¹ Précitée, note 5.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Charbonneau*, 2009 QCCQ 389.

Il n'existe pas de doute dans l'esprit du tribunal qu'il y a eu dans le présent dossier contraventions à la Loi de la part de la société intimée, du fait des agissements d'Yvon Charbonneau, son dirigeant. Une des conditions prévues pour mettre en marche le mécanisme d'une ordonnance de restitution est donc présente. Il appert aussi de la preuve de l'Autorité que des montants ont été obtenus auprès des investisseurs du fait de ces contraventions à la Loi qui ont été commises par la société Productions Action Motivation inc.

En fait, et selon la preuve de l'Autorité, des montants importants ont transité dans les comptes ouverts au nom de la société Productions Action Motivation inc. auprès de la Caisse populaire Desjardins Charles Lemoyne et de Valeurs mobilières Desjardins inc. Des sommes importantes y ont été déposées et ont également été transférées entre ces deux institutions. Un dépôt de 343 000 \$ a été fait auprès de la Caisse populaire en 2002. Au cours de la même année, des montants de 330 000 \$, puis de 95 000 \$, ont été transférés dans le compte de P.A.M. auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc.

Selon la preuve de l'Autorité, ces montants proviennent des investisseurs qui les ont remis dans le cadre des placements illégaux effectués par Productions Action Motivation inc. Rappelons à ce point que la jurisprudence a établi qu'à partir du moment où l'Autorité a établi par prépondérance de preuve que les montants qui ont été obtenus par la société l'ont été suite à une contravention à la Loi, le fardeau de prouver toute incertitude quant au calcul des montants qui devraient être restitués repose sur les épaules de la contrevenante responsable de cette incertitude¹³.

Puisque la société Productions Action Motivation inc., intimée, n'a pas comparu au présent dossier ni a été représentée pendant l'audience, le tribunal estime que le fardeau de preuve de l'Autorité, à savoir que les montants en jeu dans le présent dossier proviennent du placement illégal reproché, a été dûment assumé; P.A.M. n'étant pas présente pour présenter une preuve contraire à ce sujet, elle doit succomber à cet égard. »¹⁴

[21] Le Bureau note qu'il serait choquant de permettre à une personne ayant été déclarée coupable d'infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* d'utiliser l'argent recueilli illégalement pour effectuer le paiement des amendes imposées en raison de ces contraventions. Les ordonnances d'aliénation et de restitution contribuent à générer un effet dissuasif à la commission d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisqu'une personne sera privée des gains réalisés.

[22] Considérant que le Bureau a accueilli, le 6 janvier 2010, une demande de restitution et d'aliénation dans le présent dossier et que la présente demande est dans la même foulée que la décision susdite, le Bureau de décision et de révision en vient à

¹³ *Re Limelight Entertainment Inc.*, précitée, note 8, par. 53; *In the Matter of Pritchard Capital Partners, LLC, Thomas Ward Pritchard, Joseph John Vancook, and Elizabeth Ann McMahon*, 2008 SEC LEXIS 1593.

¹⁴ Préciée, note 6, par. 49 à 53.

la conclusion qu'il convient d'accueillir la présente demande de l'Autorité des marchés financiers et de prononcer les ordonnances demandées.

[23] De plus, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer une ordonnance de non-divulgence et de mise sous scellés de la décision pour une période de 30 jours suivant le prononcé de la décision, afin de permettre à Valeurs mobilières Desjardins inc. de procéder à la liquidation des titres de manière ordonnée et pour éviter de nuire au bon fonctionnement des marchés.

LA DÉCISION

[24] Le Bureau de décision et de révision, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée au cours de l'audience du 22 septembre 2010 et des arguments de son procureur, prononce une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation, de restitution et de fermeture de compte de courtage, en vertu des articles 249, 262.1 (4°) et (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ :

- **ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

IL ORDONNE la levée complète du blocage initialement prononcé le 22 avril 2004 et visant le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. par Productions Action Motivation inc.;

- **ORDONNANCE D'ALIÉNATION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 4° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

IL ORDONNE à Valeurs mobilières Desjardins inc. d'aliéner tous les titres détenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc. de façon ordonnée, suivant le marché et comme le ferait un bon père de famille;

- **ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 9° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

IL ORDONNE à Valeurs mobilières Desjardins inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les montants qu'elle a récoltés à la suite de l'aliénation des

¹⁵ Précitée, note 1.

¹⁶ Précitée, note 2.

titres contenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc.;

- **ORDONNANCE DANS L'INTÉRÊT PUBLIC AFIN DE FAIRE RESPECTER LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

IL ORDONNE à Valeurs mobilières Desjardins inc. de fermer le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc. lorsque l'aliénation des titres contenus dans ce compte sera terminée et que les montants récoltés auront été remis à l'Autorité des marchés financiers.

[25] De plus, considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau accorde la demande visant à obtenir la mise sous scellés et la non-divulgence de la présente décision pour une période de 30 jours suivant la date de la présente décision :

- **ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS ET DE NON-DIVULGATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION POUR UNE PÉRIODE DE 30 JOURS EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

IL ORDONNE la mise sous scellés de la présente décision pour une période de 30 jours à compter de la date de la présente décision;

IL ORDONNE que la présente décision ne soit pas rendue publique par les parties avant qu'un délai de 30 jours ne se soit écoulé depuis son prononcé.

Fait à Montréal, le 3 décembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-020

DATE : 3 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

Autorité des marchés financiers
Partie demanderesse

c.

Productions Action Motivation inc.
et

Valeurs mobilières Desjardins inc.
Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 1^{er} septembre 2010

DÉCISION

[1] Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, et ce, de la manière suivante :

- Ordonne à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- Ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- Interdit à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- Interdit à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- Interdit à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

[2] Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². La décision du 22 avril 2004, prononçant l'ordonnance de blocage initiale, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] La dernière prolongation de blocage date du 6 mai 2010 et fut émise pour une période de 120 jours, renouvelable³.

[4] De plus, l'Autorité a adressé au Bureau, le 11 mai 2009, une demande de redressement visant l'aliénation de certains titres détenus par Productions Action Motivation inc. (ci-après « *PAM* ») et la restitution des sommes ainsi obtenues, en vertu

¹ *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2004 QCBDRVM 8.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2010 QCBDR 29.

des paragraphes 4° et 9° de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette demande de redressement visait les titres détenus dans le compte de PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc., à l'exception toutefois des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « *Gulfside* »), puisqu'ils faisaient, à cette époque, l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la British Columbia Securities Commission⁴ (ci-après la « *BCSC* »). Par conséquent, le Bureau a rendu, le 6 janvier 2010⁵, une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution dont voici le dispositif :

• **« ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Il ordonne la levée du blocage du 22 avril 2004, tel que renouvelé depuis, visant le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. par Productions Action Motivation inc., relativement à tous les titres qui sont détenus dans le susdit compte, à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

• **ORDONNANCE D'ALIÉNATION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 4° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. d'aliéner tous les titres détenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc., à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

• **ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 9° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les montants qu'elle a récoltés à la suite de l'aliénation des titres contenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc. »

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 16 août 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Un avis d'audience

⁴ *Re Gulfside Minerals Ltd.*, 2007 BCSECCOM 756.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

a été signifié aux parties intimées suivant la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 1^{er} septembre 2010.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue le 1^{er} septembre 2010, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du Bureau. Le tribunal a pris acte de cette absence.

[7] La procureure de l'Autorité a déposé en début d'audience une requête pour levée de blocage, aliénation, restitution et fermeture d'un compte de courtage afin que le Bureau ordonne notamment l'aliénation des titres détenus par PAM dans son compte de courtage auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. L'audience sur cette requête a été fixée au 22 septembre 2010.

[8] La procureure de l'Autorité a plaidé que le Bureau devait prolonger le blocage relativement aux titres de Gulfside détenus par PAM, considérant que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents, à savoir notamment que les sommes qui ont transité dans les comptes de courtage ont été obtenues des investisseurs suivant des placements effectués sans prospectus. De plus, cette prolongation de blocage est nécessaire et dans l'intérêt public considérant que l'Autorité présentera le 22 septembre 2010 une demande de redressement en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

LA DÉCISION

[9] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, considérant que les intimées ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux existent toujours, considérant qu'une audience se tiendra le 22 septembre 2010 relativement à une demande de redressement à l'égard des titres de Gulfside détenus par PAM, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit prolongé.

[10] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

⁶ L.R.Q., c. A-33.2.

[11] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 3 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-019

DATE : 6 mai 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

Autorité des marchés financiers

Partie demanderesse

c.

Productions Action Motivation inc.

et

Valeurs mobilières Desjardins inc.

Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 6 mai 2010

DÉCISION

[1] Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, et ce, de la manière suivante :

- Ordonne à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- Ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- Interdit à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- Interdit à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- Interdit à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

[2] Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². La décision du 22 avril 2004, prononçant l'ordonnance de blocage initiale, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[3] La dernière prolongation de blocage date du 7 janvier 2010 et fut émise pour une période de 120 jours, renouvelable⁴.

[4] De plus, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de redressement visant l'aliénation de certains titres détenus par Productions Action Motivation inc. (ci-après

¹ *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2004 QCBDRVM 8.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ *Ibid.*

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2010 QCBDRVM 2.

« PAM ») et la restitution des sommes ainsi obtenues, en vertu des paragraphes 4° et 9° de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Cette demande de redressement visait les titres détenus dans le compte de PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc., à l'exception toutefois des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « *Gulfside* »), puisqu'ils faisaient, à cette époque, l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la British Columbia Securities Commission⁶ (ci-après la « *BCSC* »). Par conséquent, le Bureau a rendu, le 6 janvier 2010⁷, une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution dont voici le dispositif :

- **« ORDONNANCE DE LEVEE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :**

Il ordonne la levée du blocage du 22 avril 2004, tel que renouvelé depuis, visant le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. par Productions Action Motivation inc., relativement à tous les titres qui sont détenus dans le susdit compte, à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

- **ORDONNANCE D'ALIENATION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 4° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. d'aliéner tous les titres détenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc., à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

- **ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 9° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les montants qu'elle a récoltés à la suite de l'aliénation des titres contenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc. »

⁵ Précitée, note 2.

⁶ *Re Gulfside Minerals Ltd.*, 2007 BCSECCOM 756.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 22 avril 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Un avis d'audience a été signifié le même jour aux parties intimées suivant la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 6 mai 2010.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue le 6 mai 2010, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du Bureau. Le tribunal a pris acte de cette absence.

[7] Le procureur de l'Autorité a plaidé que le Bureau devait prolonger le blocage relativement aux titres de Gulfside détenus par PAM, considérant que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. De plus, cette prolongation de blocage est nécessaire considérant que la demande de redressement présentée par l'Autorité ne visait pas les titres de Gulfside.

[8] Le Bureau a pris acte de l'engagement de l'Autorité de déposer rapidement une demande de redressement visant les titres de Gulfside détenus par PAM.

LA DÉCISION

[9] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, considérant que les intimées ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux existent toujours, considérant que l'Autorité s'est engagée à produire une demande de redressement rapidement à l'égard des titres de Gulfside détenus par PAM, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit prolongé.

[10] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

⁸ Précitée, note 2.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ L.R.Q., c. A-33.2.

[11] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 6 mai 2010.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-018

DATE : 7 janvier 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

Autorité des marchés financiers

Partie demanderesse

c.

Productions Action Motivation inc.

et

Valeurs mobilières Desjardins inc.

Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

Jonathan Foucault-Samson (stagiaire en droit)

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 7 janvier 2010

DÉCISION

[1] Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, et ce, de la manière suivante :

- Ordonne à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- Ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- Interdit à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- Interdit à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- Interdit à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

[2] Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². La décision du 22 avril 2004, prononçant l'ordonnance de blocage initiale, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[3] La dernière prolongation de blocage date du 10 septembre 2009 et fut émise pour une période de 120 jours, renouvelable⁴.

[4] De plus, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de redressement visant l'aliénation de certains titres détenus par Productions Action Motivation inc. (ci-après

¹ *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ *Ibid.*

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2009 QCBDRVM 55.

« PAM ») et la restitution des sommes ainsi obtenues, en vertu des paragraphes 4° et 9° de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Cette demande de redressement visait les titres détenus dans le compte de PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc., à l'exception toutefois des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « *Gulfside* »), puisqu'ils faisaient, à cette époque, l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la British Columbia Securities Commission⁶ (ci-après la « *BCSC* »). Par conséquent, le Bureau a rendu, le 6 janvier 2010⁷, une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution dont voici le dispositif :

- **« ORDONNANCE DE LEVEE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :**

Il ordonne la levée du blocage du 22 avril 2004, tel que renouvelé depuis, visant le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. par Productions Action Motivation inc., relativement à tous les titres qui sont détenus dans le susdit compte, à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

- **ORDONNANCE D'ALIENATION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 4° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. d'aliéner tous les titres détenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc., à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

- **ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 9° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les montants qu'elle a récoltés à la suite de l'aliénation des titres contenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc. »

⁵ Précitée, note 2.

⁶ *Re Gulfside Minerals Ltd.*, 2007 BCSECCOM 756.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2004-016-017, 6 janvier 2010, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 25 pages.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 21 décembre 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Un avis d'audience a été signifié aux parties intimées suivant la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 7 janvier 2010.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue le 7 janvier 2010, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du Bureau. Le tribunal a pris acte de cette absence.

[7] Le procureur de l'Autorité a plaidé que le Bureau devait prolonger le blocage relativement aux titres de Gulfside détenus par PAM, considérant que les intimées, bien que dûment avisées de la tenue de l'audience, ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. De plus, cette prolongation de blocage est nécessaire considérant que la demande de redressement présentée par l'Autorité ne visait pas les titres de Gulfside. L'Autorité analyse actuellement la possibilité de présenter au Bureau une demande de redressement visant les titres de Gulfside détenus par PAM.

LA DÉCISION

[8] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, considérant que les intimées ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux existent toujours, considérant que l'Autorité étudie la possibilité de présenter une demande de redressement à l'égard des titres de Gulfside détenus par PAM, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit prolongé.

[9] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

⁸ Précitée, note 2.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ L.R.Q., c. A-33.2.

[10] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 7 janvier 2010.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-017

DATE : Le 6 janvier 2010

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC.
et
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.
Parties intimées

ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE, D'ALIÉNATION ET DE RESTITUTION
[art. 249 et 262.1 (4°) et (9°), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93,
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 4 juin 2009

DÉCISION

[1] Le 11 mai 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin que ce dernier prononce une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. et à l'égard de la société Valeurs mobilières Desjardins inc., le tout en vertu des articles 249 et 262.1 (4°) et (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a adressé aux parties un avis d'audience qui se tint finalement le 4 juin 2009 à son siège.

LES FAITS DE LA DEMANDE

[3] Les faits de la demande de l'Autorité apparaissent ci-après :

Les parties

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « *Loi* »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. Productions action motivation inc. (ci-après « *P.A.M.* ») est une compagnie constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*³ le 17 juin 1998 et radiée le 16 juin 2006;
3. Selon un rapport CIDREQ, Yvon Charbonneau et André Cloutier y sont décrits comme étant respectivement président et vice-président de P.A.M.;
4. La place d'affaires de P.A.M. et le domicile d'Yvon Charbonneau sont tous deux situés au 6550, rue de la Bataille, La Prairie (Québec) J5R 3X8;
5. Valeurs mobilières Desjardins inc. (ci-après « *V.M.D.* ») est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 31 mai 1982;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. L.R.Q., c. C-38.

Les faits

6. Le 12 février 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après l' « Agence » - maintenant l'Autorité) instituait une enquête en vertu de l'article 239 de la Loi visant notamment les activités de placement de valeurs mobilières de P.A.M., les transactions effectuées par ses dirigeants, employés, représentants et mandataires, la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies;
7. Le 21 avril 2004, l'Agence saisissait le Bureau d'une demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de la Loi;
8. Au soutien de cette demande, l'Agence mentionnait notamment les faits suivants :
 - En 2002, à la suite des représentations qui lui ont été faites, Mme Monique Petit a émis un chèque de 5 000 \$ à l'ordre de P.A.M.;
 - Ce chèque a été encaissé et déposé dans le compte de P.A.M. à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne portant le folio 82224;
 - Yvon Charbonneau est le représentant autorisé de P.A.M. pour ce compte et André Cloutier a une procuration pour ce compte lui permettant notamment de faire des dépôts et des retraits;
 - Il y a eu plusieurs dépôts et retraits dans ce compte, notamment, un dépôt de 343 000 \$ le 30 septembre 2002;
 - En mars 2004, Mme Petit assiste à une réunion où étaient présentes une trentaine de personnes ayant, selon sa compréhension, investi dans P.A.M.;
 - Lors de cette réunion, Yvon Charbonneau a expliqué aux investisseurs les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas eu leur argent en leur disant que le rendement n'avait pas été celui espéré et que l'argent avait été replacé pour six (6) mois;
 - P.A.M. a aussi un compte de courtage à escompte chez V.M.D. portant le numéro 60A6VX-0;
 - Yvon Charbonneau et André Cloutier sont autorisés à négocier dans ce compte;

- Des vérifications sommaires ont permis de constater qu'au moins deux transferts avaient été effectués du compte de P.A.M. à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne au compte de cette société chez V.M.D., soit une somme de 330 000 \$ le 7 octobre 2002 et une somme de 95 000 \$ le 4 novembre 2002;
 - Le 23 mars 2004, la somme de 20 000 \$ a été transférée du compte chez V.M.D. au compte de la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne;
 - P.A.M. n'a pas établi de prospectus soumis au visa de l'Agence et n'est pas inscrite à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
 - Yvon Charbonneau et André Cloutier ne sont pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Agence;
9. Le 22 avril 2004, le Bureau prononçait les ordonnances suivantes :
- « ORDONNE à la CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de PAM portant le folio 82224;
- ORDONNE à V.M.D. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de P.A.M. portant le numéro 60A6VX-0;
- INTERDIT à P.A.M. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- INTERDIT à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- INTERDIT à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;⁴ »
10. Les ordonnances de blocage ont par la suite été renouvelées par le Bureau à vingt (20) reprises, soit les 21 juillet et 8 octobre 2004, les 10 janvier, 14 avril, 13 juillet et 11 octobre 2005, les 9 janvier, 7 avril, 4 juillet, 29 septembre, 19 décembre 2006, les 20 mars, 18 juin, 12 septembre et 12 décembre 2007, les 6 mars, 4 juin, 2 septembre et 21 novembre 2008 ainsi que le 18 février 2009 ;
11. Les intimées ont été dûment signifiées avant chaque audience de prolongation des ordonnances de blocage et en aucun temps n'ont-elles manifesté le désir d'être entendu;

⁴. *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc., 2004 QCBDRVM 8.*

12. Par ailleurs, le 26 juin 2006, le Bureau a reçu une demande d'intervention de la part de Mme Monique Petit;
13. Cette demande stipulait que Mme Petit avait obtenu un jugement de la Cour du Québec (division des petites créances) à l'encontre notamment de P.A.M. et indiquait vouloir obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage afin que le montant qui lui était accordé par la Cour du Québec lui soit versé;
14. Le 4 juillet 2006, le Bureau levait partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Mme Petit d'exécuter le jugement qu'elle avait obtenu sur l'un des comptes de P.A.M. ;
15. Lors du renouvellement subséquent daté du 29 septembre 2006, le Bureau prononçait un renouvellement de blocage uniquement à l'encontre du compte V.M.D. et non contre celui de la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne puisqu'il n'y avait plus de fonds suite à l'exécution du jugement de Mme Petit;
16. Par la suite, relativement aux faits constatés dans le cadre de l'enquête précitée, l'Autorité signifiait à Yvon Charbonneau le 19 juin 2007, un constat d'infraction contenant six (6) chefs d'accusation;
17. L'Autorité reprochait à Yvon Charbonneau d'avoir autorisé ou permis à la société P.A.M. de procéder à des placements d'une forme d'investissement soumise à l'application de la Loi, sans avoir un prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec (maintenant l'Autorité), le tout en contravention avec l'article 11 de la Loi;
18. Le 26 juin 2007, Yvon Charbonneau enregistrait un plaidoyer de non-culpabilité sur tous les chefs d'accusation;
19. À la suite de quelques audiences pro forma, le procès de Yvon Charbonneau était fixé au 30 et 31 octobre 2008;
20. Le 30 janvier 2009, l'honorable juge Robert Lanctôt prononçait à l'encontre de Yvon Charbonneau un verdict de culpabilité sur les six (6) chefs d'accusation⁵;
21. Dans son analyse des faits, le juge mentionnait notamment ce qui suit :
 - Aux dates mentionnées pour chacune des infractions, le défendeur, Yvon Charbonneau, est administrateur et actionnaire unique de la compagnie P.A.M.⁶;

5. *Autorité des marchés financiers c. Y. Charbonneau*, 2009 QCCQ 389 (CanLII).

6. *Id.*, 3, par. 2.

- Lors d'une rencontre avec l'un de ses clients, un dénommé Jean-Pierre Nadeau, le défendeur se fait convaincre de regrouper des gens pour investir dans l'achat d'actions de la société E.I.E.;
- Le défendeur regroupe les personnes suivantes pour investir dans l'achat d'actions de la société E.I.E., à savoir : André Cloutier, Jean-Guy Noël, Lise Milot et Marc Toutloff⁷;
- Le regroupement et le défendeur s'entendent pour utiliser une compagnie non active du défendeur, à savoir, P.A.M. pour que cette dernière procède au placement d'une forme d'investissement⁸;
- Par la suite, six (6) nouveaux investisseurs se font convaincre d'investir avec P.A.M.⁹;
- Les six (6) nouveaux investisseurs ont émis des chèques, traites bancaires à l'ordre de P.A.M. ou encore en argent comptant;
- Lesdites sommes ont été déposées dans le compte bancaire de P.A.M. par le défendeur ou André Cloutier¹⁰;
- Le défendeur a admis que les six (6) nouveaux investisseurs ne savent pas à quel endroit P.A.M. réinvestirait leur argent¹¹;

Le droit

22. L'article 262.1 de la Loi donne désormais des pouvoirs de redressement au Bureau en lui permettant de rendre diverses ordonnances dans l'intérêt public notamment d'ordonner à une personne d'aliéner toute valeur mobilière et de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à la Loi;

23. Cet article se lit comme suit :

« 262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

7. *Id.*, 3, par. 5 et 6.

8. *Id.*, 4, par. 13.

9. *Id.*, 4, par. 18.

10. *Id.*, 4, par. 21 et 22.

11. *Id.*, 5, par. 26.

1° enjoindre à une personne de se conformer:

a) à toute disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, ou de toute autre loi ou de tout règlement régissant les valeurs mobilières;

b) à toute décision de l'Autorité prononcée en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

c) à tout règlement, toute règle ou politique d'un organisme d'autoréglementation ou d'une bourse ou toute décision ou ordonnance qu'il prononce en vertu de ceux-ci;

2° enjoindre à une personne de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

3° annuler toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser à une autre toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des valeurs mobilières;

4° enjoindre à une personne d'émettre, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière;

5° interdire à une personne d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché aux valeurs mobilières;

6° enjoindre à une personne de produire des états financiers conformes à la législation en valeurs mobilières ou un compte rendu comptable sous une forme que peut préciser le Bureau;

7° enjoindre à une personne de tenir une assemblée de ses actionnaires;

8° enjoindre à une personne de rectifier un registre ou un dossier;

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. » (nos soulignements)

24. Cet article répond à un besoin de prévoir des pouvoirs de redressement clairement définis pour le Bureau notamment de lui permettre de corriger une situation ou de priver une personne des gains réalisés à la suite d'un manquement à la Loi;
25. Les paragraphes 4° et 9° de l'article 262.1 de la Loi donnent le pouvoir au BDRVM d'enjoindre une personne d'aliéner toute valeur mobilière et de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement;
26. À sa face même, cet article et les paragraphes précités posent deux (2) conditions préalables soit :

- (1) Démontrer un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières; et
 - (2) Démontrer que des montants ont été obtenus par suite de ce manquement;
27. Ainsi, en ce qui concerne la première condition, il appert des décisions énoncées précédemment que l'intimée P.A.M. et son président Yvon Charbonneau ont contrevenu à la Loi;
28. En ce qui concerne la deuxième condition, nous vous soumettons respectueusement que le stratagème mis de l'avant par P.A.M. et Yvon Charbonneau et reconnu par le Bureau en 2004 et la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale en 2009¹² fait en sorte que les titres détenus au portefeuille de P.A.M. chez V.M.D. ont été acquis suite à des contraventions à la Loi;
29. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées afin notamment d'empêcher P.A.M. et/ou Yvon Charbonneau de profiter des montants obtenus suite à des contraventions à la Loi;

La détermination des montants

30. En date du 5 mai 2009, le portefeuille de P.A.M. chez V.M.D. a une valeur marchande de 621.59 \$;
31. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le stratagème mis de l'avant par P.A.M. et Yvon Charbonneau consistait à recruter des investisseurs afin d'utiliser leur argent pour acheter des actions via P.A.M.;
32. Vu ce qui précède, il est donc raisonnable de croire que les titres détenus au compte V.M.D. de P.A.M. ont été acquis avec l'argent des investisseurs, et ce, à la suite de manquement à la Loi;

Les ordonnances recherchées

33. Afin de permettre à la Loi d'atteindre son but et d'éviter que P.A.M. puisse bénéficier des montants obtenus en contravention avec la Loi, l'Autorité demande au Bureau de prononcer certaines ordonnances ;

¹². *Autorité des marchés financiers c. Y. Charbonneau*, précitée, note 5.

34. Vu les circonstances du présent dossier, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner à V.M.D. d'aliéner tous les titres détenus au compte portant le numéro 60A6VX-0 à l'exception de ceux de la société Gulfside Minerals Ltd.;
35. En effet, il convient de mentionner que le titre de la société Gulfside Minerals Ltd. fait présentement l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique le 21 décembre 2007¹³ et partant, il ne se négocie plus à la bourse ;
36. Conséquemment, l'Autorité demande au Bureau de lever le blocage sur tous les titres à l'exception de celui de la société Gulfside Minerals Ltd. ;
37. Finalement, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner à V.M.D. de remettre les sommes obtenues suite à l'aliénation des titres détenus au compte numéro 60A6VX-0.

L'AUDIENCE

[4] L'audience du Bureau a eu lieu le 4 juin 2009, à son siège. Les intimées ont reçu signification de la demande de l'audience mais ne s'y sont pas présentées. Le procureur de l'Autorité présente la demande de sa cliente pour une ordonnance de restitution en soulignant que c'est la première fois que le Bureau doit se prononcer sur une telle demande depuis que la *Loi sur les valeurs mobilières* a été modifiée en 2008 pour introduire ce recours.

[5] Il rappelle que l'ordonnance de restitution équivaut à la notion de « *disgorgement* »¹⁴ qu'on retrouve dans le droit anglo-saxon. Il reconnaît que la demande porte sur un montant peu élevé mais invite quand même le tribunal à formuler une décision à ce sujet afin d'établir les facteurs et les éléments qui sont à considérer en présence d'une demande de cette nature.

[6] Le procureur de l'Autorité a ensuite mis en preuve, essentiellement au moyen d'une preuve documentaire, tous les faits qui sont reprochés à la société intimée Productions Action Motivation inc. ainsi qu'à son dirigeant Yvon Charbonneau et dont la démonstration étai la demande de l'Autorité.

[7] Le procureur de l'Autorité a expliqué que la demande de sa cliente contenait deux volets, à savoir :

¹³. *Gulfside Minerals Ltd.*, 2007 BCSECCOM 756.

¹⁴. Disgorgement : The act of giving up something (such as profits illegally obtained) on demand or by legal compulsion; dans, Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, Eight Edition, Thomson West, St-Paul, (Minn.), 2004, 501.

- 1° enjoindre à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. d'aliéner les titres qu'elle peut délivrer; et
- 2° remettre le produit de l'aliénation à l'Autorité.

[8] Il rappelle que l'objectif de la loi est de protéger le public contre les pratiques abusives, déloyales et frauduleuses et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Il invite le Bureau à prendre des mesures dans l'intérêt public, afin de prévenir que les faits reprochés dans le présent dossier ne se reproduisent. Il faut ainsi éviter que de telles activités illégales soient perpétrées dans le futur.

[9] Or, a-t-il ajouté, les paragraphes 4° et 9° de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ donnent au Bureau un nouveau remède en vue de redresser une situation, à savoir le pouvoir de prononcer une ordonnance de restitution. Il s'agit ici de corriger une situation et de priver une personne des gains réalisés à la suite d'un manquement à la loi. C'est pourquoi l'Autorité demande au Bureau d'ordonner l'aliénation des titres qui sont actuellement dans le compte que possède Productions Action Motivation inc. auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc.

[10] Pour le procureur de l'Autorité, il suffit qu'il y ait eu manquement à la législation sur les valeurs mobilières, soit une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières*, et que des montants aient été obtenus du fait de ces manquements pour que le Bureau puisse prononcer une telle mesure de restitution. À cet égard, il a soumis au tribunal des précédents prononcés par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « C.V.M.O. »)¹⁶ en matière de *disgorgement*¹⁷.

[11] Or, selon les faits mis en preuve devant le Bureau, Yvon Charbonneau, président de Productions Action Motivation inc., a été trouvé coupable par la cour de placements illégaux. Si le blocage de fonds qui vise actuellement les avoirs de cette société vient à être levé, il ne faudrait pas que les sommes ainsi libérées bénéficient à Yvon Charbonneau pour le paiement des amendes qu'il doit payer. Cela serait illogique, a-t-il ajouté, d'autant plus que cet argent a été obtenu illégalement.

[12] Le procureur de l'Autorité a révisé les principes qui ont été établis en matière de restitution dans la décision *Limelight* de la C.V.M.O.¹⁸ pour conclure que les faits de la présente affaire justifient que le Bureau prononce l'ordonnance demandée, à la lumière de ces principes. Il traite du fardeau de preuve requis pour

¹⁵. Précitée, note 1.

¹⁶. *Re Limelight Entertainment Inc.*, 2008 CarswellOnt 7634; *Re Allen*, 2005 CarswellOnt 5053 et *Re Allen*, 2006 CarswellOnt 3944.

¹⁷. Voir note 14.

¹⁸. Précitée, note 16, par. 52.

obtenir l'ordonnance demandée, mais aussi du renversement de ce fardeau lorsque vient le temps de déterminer le lien existant entre ces montants et le fruit obtenu suite aux placements illégaux reprochés à Yvon Charbonneau et à la société Productions Action Motivation inc.

[13] Cela veut dire que le personnel de l'Autorité a le fardeau de prouver par prépondérance de preuve que l'argent obtenu par l'intimée résulte d'une contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* mais que tout risque d'incertitude dans le calcul de la somme à restituer retombe sur le contrevenant qui est le responsable de cette même incertitude¹⁹. Il a conclu en déclarant qu'il est raisonnable de croire que les titres obtenus ont été achetés avec l'argent des investisseurs.

[14] Le procureur de l'Autorité a ensuite soulevé que les faits reprochés sont survenus avant que ne soit adoptée la disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières* relative à l'introduction de l'ordonnance de redressement. Cela soulèverait la question à savoir si cette disposition peut avoir un effet rétroactif. Mais, a rappelé le procureur, l'article 262.1 de la Loi n'est pas tant une nouvelle sanction qu'un remède de nature procédurale à une situation où la sanction résulterait d'autres dispositions de la loi. Cela serait à l'image de ce que la C.V.M.O. a décidé dans l'arrêt *Allen*²⁰.

[15] Il a d'ailleurs rappelé que la présente demande de l'Autorité aurait pu être produite en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹, puisque cette disposition permet à l'Autorité de demander au Bureau de prendre toute mesure pour assurer le respect des dispositions de la Loi. Il s'est cependant empressé d'ajouter que l'Autorité a toujours été parcimonieuse quant à l'usage de cet article.

[16] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant que le Bureau accède à la demande de l'Autorité et prononce une ordonnance à l'effet de :

1° lever le blocage sur les titres détenus par la société Valeurs mobilières Desjardins inc. pour le compte de la société Productions Action Motivation inc., sauf en ce qui a trait aux titres de la société Gulfside Minerals Ltd.;

2° ordonner à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. d'aliéner tous les titres détenus au compte de courtage à escompte de Productions Action Motivation inc., à l'exception de ceux de la société Gulfside Minerals Ltd.; et

¹⁹. *Id.*, par. 53.

²⁰. Précité, note 16.

²¹. Précitée, note 2.

3° ordonner à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les montants obtenus à la suite de l'aliénation des titres qui sont contenus dans le compte de Productions Action Motivation inc.

[17] Il appert que les titres de Gulfside Minerals Ltd. sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique²² et que selon le procureur de l'Autorité, ces titres n'ont aucune valeur liquidative. Le procureur a conclu qu'il n'y a pas de poursuites civiles actuellement engagées contre l'intimée et que l'Autorité entend utiliser cet argent au bénéfice de l'éducation des investisseurs.

L'ÉTAT DU DROIT

LE PROJET DE LOI N° 64

[18] L'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ est un ajout récent aux pouvoirs conférés au Bureau. Il a été adopté en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*²⁴ et il est entré en vigueur le 28 mai 2008²⁵. Son adoption résulte d'une étude parlementaire au cours de laquelle l'Assemblée nationale du Québec s'est penchée sur la notion de la protection des épargnants au Québec, y compris la situation des épargnants qui sont floués dans le cadre d'activités illégales au cours desquelles on les déleste de leurs avoirs financiers. Il s'agissait aussi de savoir comment compenser ces personnes.

[19] Pour ce faire, la Commission des finances publiques de cette assemblée a entrepris des consultations pour approfondir ce problème. Elle a tenu à se pencher sur l'indemnisation des épargnants et, suite aux auditions publiques, cette commission a produit un rapport²⁶ concluant que :

« Par ailleurs, dans une optique plus large de compensation des pertes subies par les épargnants, l'expérience américaine des mesures de restitution (*disgorgement*), introduites par la loi Sarbanes-Oxley de 2002, mérite d'être examinée. D'ailleurs, plusieurs des citoyens qui ont participé à la consultation en ligne ont souhaité l'imposition d'une forme de restitution.

Le principe essentiel de la restitution est le remboursement des gains réalisés en contravention des lois et des règlements. Les pénalités et les sommes récupérées à même les actifs des contrevenants sont versées

²². Précitée, note 13.

²³. Précitée, note 1; voir le texte de cet article aux pages 6 et 7 de la présente décision.

²⁴. L.Q., 2008, c. 7, art. 159.

²⁵. *Id.*, art. 177.

²⁶. Québec, Assemblée nationale, Commission des finances publiques, *Rapport intérimaire – La protection des épargnants dans le secteur des fonds communs de placement*, février 2007, 23 pages.

dans un fonds de restitution afin d'être utilisées pour compenser les victimes.

La Commission est d'avis que ces mécanismes présentent suffisamment d'intérêt pour que la possibilité d'en créer de similaires au Québec soit examinée avec attention.²⁷ »

[20] Ayant ainsi déterminé ce qui précède, le rapport présentait la recommandation suivante :

« La Commission des finances publiques recommande à l'Autorité des marchés financiers et au ministère des Finances d'étudier la pertinence et la faisabilité d'introduire dans la législation québécoise des dispositions sur la restitution (*disgorgement*) en s'inspirant de l'expérience d'autres pays.²⁸ »

[21] Le résultat des travaux de cette commission parlementaire fut l'introduction du *Projet de loi 64; Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*²⁹ qui fut présenté le 14 décembre 2007 à l'Assemblée nationale. Lors de l'adoption de principe de ce projet de loi le 30 avril 2008, la ministre des Finances du Québec a déclaré ce qui suit quant aux dispositions du projet relatives aux ordonnances de restitution confiées au Bureau :

« Toujours dans l'optique de mieux protéger l'investisseur et de punir les fautifs, le projet de loi n° 64 donne au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le pouvoir de rendre, à la demande de l'Autorité, des ordonnances en cas de manquement à la loi pour rétablir la situation ou pour priver un fautif des gains réalisés à l'occasion d'un manquement. C'est ce qu'on appelle les pouvoirs de redressement. Ce qui est particulièrement intéressant ici, Mme la Présidente, c'est que le Bureau pourrait ordonner qu'une personne remette à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à la Loi sur les valeurs mobilières. Le Bureau pourrait également ordonner que des transactions soient annulées et les investisseurs remboursés. Le message est clair, il y aura des conséquences à un geste malintentionné.³⁰ »

Au moment de l'étude détaillée du projet de loi à la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale, la ministre ajouta :

« Le projet de loi n° 64 donne au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — c'est ce qu'on appelle ailleurs la Commission des valeurs mobilières — le pouvoir de rendre, à la demande de l'Autorité,

²⁷ *Id.*, 21.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives, Projet de loi n° 64*, (adoption du projet le 22 mai 2008) 1^{ère} session, 38^e législature (Québec).

³⁰ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 30 avril 2008 (15 h 40), Vol. 40, n° 77.

des ordonnances en cas de manquement à la loi pour rétablir la situation ou pour priver un fautif des gains réalisés à l'occasion du manquement. Le projet de loi habilite le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à annuler, par exemple, une transaction... et à enjoindre la personne qui en aurait illicitement profité à rembourser à l'autre partie les sommes versées pour cette transaction.³¹ »

Au cours de l'audience de cette commission, la ministre ajoutera :

« Le projet de loi n° 64 vise, entre autres, à bonifier le rôle du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, l'organisme créé en même temps que l'Autorité pour exercer les pouvoirs quasi judiciaires de l'ancienne Commission des valeurs mobilières, et rendre ses pouvoirs plus contraignants. Le projet de loi prévoit... introduit, plutôt, des pouvoirs de redressement qui sont confiés au bureau, permettant de corriger une situation, d'annuler une transaction, d'obliger les personnes en défaut de se conformer à la loi et de les priver des gains réalisés à l'occasion de leur manquement. Notamment, le bureau peut ordonner à un fautif de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de manquement à une obligation prévue par une disposition de la législation en valeurs mobilières. Ce mécanisme de restitution, appelé «disgorgement» en anglais, fait partie des recommandations de la Commission des finances publiques.³² »

[22] Enfin, au moment de proposer l'adoption finale du *Projet de loi 64; Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*³³ le 22 mai 2008, la ministre des Finances a expliqué aux parlementaires les 4 axes d'intervention que le gouvernement du Québec a suivis en adoptant cette loi. Traitant plus particulièrement du quatrième axe, la ministre a déclaré :

« Quatrième axe: des pouvoirs de redressement. Le projet de loi confie au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le pouvoir de défaire des transactions et d'obliger un fautif à remettre à l'Autorité des marchés financiers les sommes acquises malhonnêtement.³⁴ »

LE DROIT AMERICAIN

[23] L'ordonnance de restitution trouve son origine aux États-Unis où elle est qualifiée de « *disgorgement* ». Les auteurs en ont expliqué l'utilité :

^{31.} Québec, Assemblée nationale – Commission permanente des finances publiques, *Journal des débats*, 30 avril 2008 (15 h 32), Vol. 40, n° 39.

^{32.} Québec, Assemblée nationale – Commission permanente des finances publiques, *Journal des débats*, 30 avril 2008 (16 h 20), Vol. 40, n° 39.

^{33.} Précité, note 29.

^{34.} Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 22 mai 2008 (15 h 30), Vol. 40, n° 87.

« The purpose of disgorgement is to deprive defendants “of the gains of their wrongful conduct” As a subsequent Second Circuit put it, “the primary purpose of disgorgement is not to compensate investors. Unlike damages, it is a method of forcing a defendant to give up the amount by which he was unjustly enriched.” At the same time, “disgorgement is remedial and not punitive. The court’s power to order disgorgement extends only to the amount with interest by which the defendants profited from his wrongdoing. Any further sum would constitute penalty assessment.”³⁵ »

[24] Une jurisprudence américaine a longuement détaillé la nature d’une ordonnance de restitution dans les termes suivants :

« Disgorgement has been defined as an equitable remedy to deprive [respondents] of all gains flowing from their wrong, rather than to compensate the victims of the fraud. The purpose of disgorgement is to deter violations by making them unprofitable (...) Disgorgement deprives a wrongdoer of his or her ill-gotten gains and deters others from violating the securities law. (...) The effective enforcement of the federal securities law requires that the SEC be able to make violations unprofitable. The deterrent effect of an SEC enforcement action would be greatly undermined if securities law violators were not required to disgorge illicit profits. (...) It would severely defeat the purposes of the Act if a violator of Rule 10b-5 were allowed to retain profits from his violation (...).

I will order disgorgement because the nature of disgorgement and the objective deterrence both support the result that would deprive Riordan of the financial benefit of the kickback scheme in which he engaged with respect to agency transactions with the Treasurer’s Office while Montoya was treasurer.³⁶ »

LA JURISPRUDENCE ONTARIENNE

La décision *Limelight Entertainment*

[25] En cours d’audience, le procureur de l’Autorité a cité quelques causes ontariennes que le Bureau étudie ici. La décision *Limelight*³⁷ de la C.V.M.O. est une affaire dans laquelle un certain nombre de personnes ont illégalement obtenu des fonds pour un montant de 2 750 000 \$ auprès d’investisseurs situés partout au Canada et

³⁵. Louis Loss et Joel Seligman, *Fundamentals of Securities Regulation*, Fifth Edition, Aspen Publishers, New York, 2004, 1054.

³⁶. *In the Matter of Guy P. Riordan*, 2008 SEC LEXIS 1754; Voir aussi *In the Matter of Pritchard Capital Partners, LLC, Thomas Ward Pritchard, Joseph John Vancook, and Elizabeth Ann M’Mahon*, 2008 SEC LEXIS 1593 et *In the Matter of Thomas C. Bridge, James D. Edge, and Jeffery K. Robles*, 2008 SEC LEXIS 533.

³⁷. *Re Limelight Entertainment Inc.*, précitée, note 16.

ailleurs³⁸. Parmi les sanctions demandées par le personnel de la C.V.M.O., il fut requis que les personnes impliquées restituent un montant de 2 747 089 \$³⁹. Dans sa décision, le tribunal stipula d'abord que le mandat de la C.V.M.O. était de protéger les épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et de favoriser le bon fonctionnement du marché⁴⁰.

[26] À cet égard, la commission devait exercer son pouvoir en fonction de l'intérêt public en agissant de manière à protéger les épargnants et à prévenir la commission de gestes illégaux⁴¹. Citant l'arrêt de la Cour suprême du Canada sur la Société nationale de l'amiante⁴², le tribunal définit comment la commission devait agir dans le cadre de la compétence qu'elle exerce en fonction de l'intérêt public :

« L'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'art. 127 est plutôt de limiter la conduite future qui risque de porter atteinte à l'intérêt public dans le maintien de marchés financiers justes et efficaces. Le rôle de la CVMO en vertu de l'art. 127 consiste à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers.⁴³ »

[27] La commission a aussi rappelé que la dissuasion était un facteur dont il fallait tenir compte dans l'imposition d'une sanction⁴⁴, comme cela fut rappelé dans l'arrêt *Cartaway* où il est dit que « *il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive*⁴⁵ ». Et en établissant la sanction à imposer dans ce dossier, le tribunal déterminait que celle-ci devait être proportionnelle à la conduite reprochée⁴⁶.

[28] Se penchant ensuite plus particulièrement sur la demande de restitution du personnel de la C.V.M.O., le tribunal rappela un rapport citant ce problème et établissant que « *the objective of the disgorgement remedy is to deprive a wrongdoer of ill-gotten gains, reflecting the view that it would be inappropriate for those who contravene Ontario securities law to be able to retain any illegally obtained profits*⁴⁷ ». La commission ontarienne en vint ensuite à dresser une liste des facteurs en jeu afin de déterminer s'il était approprié de prononcer une ordonnance de restitution :

38. *Id.*, par. 13.

39. *Id.*, par. 14.

40. *Id.*, par. 16.

41. *Id.*, par. 17.

42. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132 (par. 43).

43. *Id.*, par. 43.

44. *Re Limelight Entertainment Inc.*, précitée, note 16, par. 19.

45. *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672 (par. 60).

46. *Re Limelight Entertainment Inc.*, précitée, note 16, par. 20.

47. *Id.*, par. 47.

« In our view, the Commission should consider the following issues and factors when contemplating a disgorgement order in circumstances such as these:

- (a) whether an amount was obtained by a respondent as a result of non-compliance with the Act;
- (b) the seriousness of the misconduct and the breaches of the Act and whether investors were seriously harmed;
- (c) whether the amount that a respondent obtained as a result of non-compliance with the Act is reasonably ascertainable;
- (d) whether the individuals who suffered losses are likely to be able to obtain redress; and
- (e) the deterrent effect of a disgorgement order on the respondents and other market participants.⁴⁸ »

[29] La commission ontarienne ajouta aussi qu'en cette matière, le fardeau de prouver par prépondérance de preuve qu'il y avait eu infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* retombait sur les épaules du personnel de la C.V.M.O.⁴⁹ mais que l'incertitude résultant du calcul de la restitution reposait pour sa part sur les épaules du contrevenant responsable de cette incertitude⁵⁰. Cette dernière assertion est inspirée du droit américain qui a déterminé que « *any risk of uncertainty [in calculating disgorgement] should fall on the wrongdoer whose illegal conduct created that uncertainty*⁵¹ ».

[30] La commission ontarienne en vint finalement à la conclusion que les personnes en cause dans le dossier *Limelight* avaient contrevenu à la loi ontarienne sur les valeurs mobilières en effectuant un placement illégal en l'absence d'un prospectus visé et de toute inscription auprès de la C.V.M.O.⁵². Donc, tout l'argent obtenu grâce à ces placements l'avait été en contravention de la loi. Par conséquent, :

« We note that the misconduct by Limelight, Da Silva and Campbell involved obtaining very substantial amounts of money from vulnerable investors to whom misrepresentations were made. From the investors' perspective, they have likely lost all of their investment. In our view, a disgorgement order is particularly appropriate in such circumstances and is a powerful tool to deter others from similar misconduct. It is appropriate that a disgorgement order in these circumstances relate to the full amount obtained by Limelight, Da Silva and Campbell from investors.⁵³ »

^{48.} *Id.*, par. 52.

^{49.} *Id.*, par. 53.

^{50.} *Ibid.*

^{51.} *Id.*, par. 48; Voir aussi *In the Matter of Pritchard Capital Partners, LLC, et als.*, précitée, note 36.

^{52.} *Re Limelight Entertainment Inc.*, précitée, note 16, par.55.

^{53.} *Id.*, par. 60.

[31] Par conséquent, les intimés dans cette affaire reçurent l'ordre de restituer la totalité des profits qu'ils avaient obtenus, à la hauteur de 2 747 089,45 \$⁵⁴.

La décision *Allen*

[32] Le procureur de l'Autorité a également cité la décision *Allen* de la C.V.M.O.⁵⁵; on y est en présence d'un placement illégal d'actions d'une société auprès du public. Joseph Edward Allen et les autres intimés agissaient comme consultants dans le cadre de ce placement; leurs efforts leur permirent de placer des actions auprès de 240 investisseurs pour un montant de 1 080 000 \$⁵⁶. Allen reçut une somme de 600 624 \$ à titre de frais de consultant et de commissions pour ses ventes⁵⁷.

[33] Ayant déterminé qu'Allen et ses acolytes avaient contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario⁵⁸, la C.V.M.O. détermina ensuite la nature de ses devoirs dans le cadre de la compétence qu'elle exerce en fonction de l'intérêt public⁵⁹. Elle rappela aussi le rôle de la dissuasion au moment de prononcer une décision « *to deter a respondent in a particular case, and also other like-minded market participants, from engaging in similar abuses of capital markets*⁶⁰ ».

[34] Le personnel de la C.V.M.O. demanda à ce qu'un certain nombre de sanctions soient infligées à Allen dont une ordonnance de restitution pour un montant de 600 624 \$⁶¹, le tout en vertu du paragraphe 10° de l'article 127(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario qui se lit comme suit :

« **127. (1)** La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

10. Si une personne ou une compagnie n'a pas respecté le droit ontarien des valeurs mobilières, une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de remettre à la Commission les montants obtenus par suite du manquement.⁶² »

[35] La C.V.M.O. considéra qu'Allen avait contrevenu aux dispositions du droit ontarien sur les valeurs mobilières et qu'il ne devait donc pas bénéficier des retombées économiques de ces contraventions⁶³. Dans sa demande, le personnel de la C.V.M.O. a

54. *Id.*, par. 61.

55. Précitées, note 16.

56. *Re Allen*, 2005 CarswellOnt 5053, par. 22, 28 et 31.

57. *Id.*, par. 32.

58. L.R.O, c. S-5.

59. *Re Allen*, CarswellOnt 2819, par. 8.

60. *Id.*, par. 13.

61. *Id.*, par. 20.

62. Précitée, note 58.

63. *Allen, Re*, précitée, note 59, par. 33.

soumis l'interprétation suivante du paragraphe [10°] de l'article 127(1) de la loi ontarienne, interprétation à laquelle s'est ralliée le tribunal :

« [36] It is Staff's submission that the wording of the legislation permits the panel to order disgorgement of the gross amount obtained. Further, Staff submitted that the legislation should not be read so as to restrict any disgorgement order to the net amount obtained as to do so would reduce the deterrent effect of the disgorgement sanction.

[37] We agree with Staff's submission on the interpretation of subsection 127(1) clause 10 of the Act. After considering the specific circumstances in this case we conclude that a disgorgement order is appropriate in this case.⁶⁴ »

[36] Par conséquent, la commission ontarienne ordonna à Joseph Edward Allen de lui restituer un montant de 600 624 \$, soit la somme qu'il a obtenue du fait de sa contravention à la loi des valeurs mobilières⁶⁵.

LA RETROACTIVITE DE LA LOI

En cours d'audience, le procureur de l'Autorité a souligné que les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* relatives à l'aliénation des titres appartenant à P.A.M. et à la remise des fruits de cette aliénation à l'Autorité ne sont entrées en vigueur que le 28 mai 2008⁶⁶, soit bien longtemps après la commission des actes reprochés à l'intimée P.A.M.

[37] Cela suppose qu'imposer une ordonnance de restitution en vertu de ces articles reviendrait à leur conférer un effet rétroactif, ce qui va à l'encontre d'une règle fondamentale de droit selon laquelle une loi ne peut être interprétée de manière à lui conférer un effet rétroactif. Dans un même souffle, le procureur de l'Autorité a cependant soumis au Bureau que l'ordonnance de restitution n'était pas tant une sanction à l'égard de la société intimée qu'un remède de nature procédurale à une situation où la sanction résultait d'autres dispositions de la loi.

[38] Il appert que la présomption selon laquelle une loi ne peut entraîner d'effets rétroactifs ne s'applique pas à tous les types de lois. Elle ne s'applique pas aux lois qui visent à protéger le public plutôt qu'à punir le contrevenant. En effet, dans l'arrêt *Brosseau* de la Cour suprême du Canada⁶⁷, l'appelant avait allégué qu'une interdiction d'opération sur valeurs ne pouvait lui être imposée de manière rétroactive. Mais la cour

^{64.} *Id.*, par. 36 et 37.

^{65.} *Id.*, par. 57.

^{66.} *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*, précitée, note 24, a. 177.

^{67.} *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

ne lui donna pas raison en indiquant qu'il existait un type de lois pour lequel la présomption de non-rétroactivité ne s'appliquait pas :

« Une sous catégorie du troisième type de lois décrit par Driedger est composée de textes législatifs qui peuvent imposer à une personne une peine liée à un événement passé en autant que le but de la peine n'est pas de punir la personne en question mais de protéger le public.⁶⁸ »

[39] Dans cette affaire, la Cour suprême conclut que :

« Les dispositions en question sont destinées à empêcher les personnes que la Commission trouve coupables d'avoir accompli des actes qui mettent en doute leur intégrité commerciale, d'effectuer des opérations relatives à des valeurs mobilières. Il s'agit d'une mesure destinée à protéger le public et elle est conforme au rôle général de réglementation de la Commission. Étant donné que la modification contestée en l'espèce est destinée à protéger le public, la présomption de non-rétroactivité de la loi est en fait repoussée.⁶⁹

[40] Comme l'ont expliqué la jurisprudence et la doctrine évoquées plus haut dans la présente décision, une ordonnance de restitution n'est pas une mesure punitive mais une tentative de remédier au déséquilibre créé par la personne qui contrevient à la loi, en la privant du fruit qui résulte de cette contravention et en évitant qu'il y ait récidive. Il s'agit définitivement d'une mesure destinée à protéger le public investisseur.

[41] Le Bureau a lui-même rendu une décision dans le dossier de *Steven Demers*⁷⁰ dans laquelle il s'est prononcé sur la nature des ordonnances qu'il rend :

« Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées⁷¹ »

[42] Le caractère protecteur du rôle joué par le Bureau ne fait pas de doute et par conséquent, les dispositions de la Loi relatives à l'ordonnance de restitution peuvent être appliquées à l'égard de contraventions à la loi qui sont antérieures à l'entrée en vigueur du pouvoir de restitution octroyé au Bureau.

⁶⁸. *Id.*, 22.

⁶⁹. *Id.*, 24.

⁷⁰. *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Section Information générale, 51 pages.

⁷¹. *Id.*, 22.

L'ANALYSE

[43] Il appert d'abord que l'introduction de l'ordonnance de restitution procède d'une volonté législative ferme, à la suite des résultats d'une commission parlementaire qui s'était penchée sur le sort des épargnants floués dans le cadre d'activités illégales. Suite aux recommandations de cette commission, le gouvernement a introduit un projet de loi dont un des buts avérés était d'adopter une mesure destinée à délester les contrevenants des sommes sur lesquelles ils auraient mis la main en commettant des infractions à la législation sur les valeurs mobilières.

[44] La ministre des Finances du Québec a même présenté cette mesure comme un des quatre grands axes autour desquels s'articulait le projet de loi contenant cette mesure. Comme elle le disait, cela permettra de priver un fautif des gains réalisés à l'occasion de manquements à des obligations prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷². Il s'agit donc qu'il y ait eu contravention à la Loi et que des fonds aient été obtenus du fait de cette contravention.

[45] Selon la doctrine et la jurisprudence canadiennes et américaines étudiées plus haut et que le Bureau cite avec faveur, l'ordonnance de restitution ne sert pas tant à compenser des investisseurs qu'à forcer un intimé à restituer les montants avec lesquels il s'est injustement enrichi. Cette mesure ne tient pas vraiment à punir mais sert à remédier à un déséquilibre et à le corriger. L'ordonnance doit aussi avoir un effet dissuasif à l'encontre d'une personne qui est tentée de récidiver ou de celle qui penserait l'imiter, en sachant le risque qu'ils courent de ne pouvoir retenir les profits engrangés. Agir autrement irait à l'encontre des buts recherchés par la Loi.

[46] En vue de la protection des épargnants et du bon fonctionnement des marchés, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public, en prononçant des décisions, comme l'écrivait la Cour suprême, « *retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers*⁷³ ». Le Bureau confère en même temps à ces décisions un caractère dissuasif destiné à décourager la récidive.

[47] Le Bureau cite ici favorablement les facteurs développés par la jurisprudence⁷⁴ pour justifier que soit prononcée une ordonnance de restitution :

- 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;

⁷². Précitée, note 1.

⁷³. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, précitée, note 42, par. 43.

⁷⁴. *Re Limelight Entertainment Inc.*, précitée, note 16.

- 2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;
- 3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;
- 4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et
- 5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[48] Cette liste est non exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres.

[49] L'Autorité a fait la preuve que l'intimée Productions Action Motivation inc. avait contrevenu à certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. En font foi l'ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs qui a été prononcée par le Bureau à l'encontre de Productions Action Motivation inc. et de ses dirigeants Yvon Charbonneau et André Cloutier⁷⁵ ainsi que le jugement obtenu à l'encontre d'Yvon Charbonneau devant la chambre pénale de la Cour du Québec le 30 janvier 2009⁷⁶. À cette occasion, Yvon Charbonneau fut trouvé coupable d'avoir, à titre d'administrateur de Productions Action Motivation inc., été le complice du placement illégal des titres de cette société.

[50] Il n'existe pas de doute dans l'esprit du tribunal qu'il y a eu dans le présent dossier contraventions à la Loi de la part de la société intimée, du fait des agissements d'Yvon Charbonneau, son dirigeant. Une des conditions prévues pour mettre en marche le mécanisme d'une ordonnance de restitution est donc présente. Il appert aussi de la preuve de l'Autorité que des montants ont été obtenus auprès des investisseurs du fait de ces contraventions à la Loi qui ont été commises par la société Productions Action Motivation inc.

[51] En fait, et selon la preuve de l'Autorité, des montants importants ont transité dans les comptes ouverts au nom de la société Productions Action Motivation inc. auprès de la Caisse populaire Desjardins Charles Lemoyne et de Valeurs mobilières Desjardins inc. Des sommes importantes y ont été déposées et ont également été transférées entre ces deux institutions. Un dépôt de 343 000 \$ a été fait auprès de la Caisse populaire en 2002. Au cours de la même année, des montants de 330 000 \$, puis de 95 000 \$, ont été transférés dans le compte de P.A.M. auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc.

⁷⁵. Précitée, note 4.

⁷⁶. *Autorité des marchés financiers c. Y. Charbonneau*, précitée, note 5.

[52] Selon la preuve de l'Autorité, ces montants proviennent des investisseurs qui les ont remis dans le cadre des placements illégaux effectués par Productions Action Motivation inc. Rappelons à ce point que la jurisprudence a établi qu'à partir du moment où l'Autorité a établi par prépondérance de preuve que les montants qui ont été obtenus par la société l'ont été suite à une contravention à la Loi, le fardeau de prouver toute incertitude quant au calcul des montants qui devraient être restitués repose sur les épaules de la contrevenante responsable de cette incertitude⁷⁷.

[53] Puisque la société Productions Action Motivation inc., intimée, n'a pas comparu au présent dossier ni a été représentée pendant l'audience, le tribunal estime que le fardeau de preuve de l'Autorité, à savoir que les montants en jeu dans le présent dossier proviennent du placement illégal reproché, a été dûment assumé; P.A.M. n'étant pas présente pour présenter une preuve contraire à ce sujet, elle doit succomber à cet égard.

[54] Le Bureau est conscient que le montant restant dans le compte ouvert par l'intimée auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. est dérisoire, surtout par rapport aux montants totaux obtenus par les promoteurs de ce placement illégal. Mais la présente décision vaut autant pour le principe qu'elle établit que pour la somme qu'elle permet de récupérer. Le procureur de l'Autorité a souligné qu'il serait illogique que ce montant puisse être utilisé par Yvon Charbonneau pour contribuer à payer l'amende à laquelle il est tenu suivant sa condamnation de janvier 2009, telle qu'imposée par la Cour du Québec.

[55] Comme la jurisprudence l'a clairement répété, puisque l'ordonnance de restitution a pour but de priver une personne des gains qu'elle a réalisés à la suite de la commission d'actes illégaux, il serait pour le moins disgracieux qu'une partie de l'amende pour une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* puisse être payée à même les fruits récoltés du fait de ces infractions, si chétifs soient-ils.

[56] Le procureur de l'Autorité a évoqué le fait que les dispositions de la Loi sur l'ordonnance de restitution ont été adoptées postérieurement aux faits reprochés dans le présent dossier. Cela supposerait qu'elles pourraient s'appliquer de façon rétroactive. Mais, a-t-il ajouté, cette modification à la Loi n'est pas tant une nouvelle sanction de la Loi qu'un remède de nature procédurale à une situation où la sanction résulte d'autres dispositions de la même loi.

[57] Or, la jurisprudence citée a répété *ad infinitum* que l'ordonnance de restitution n'est pas une mesure de nature punitive mais plutôt une mesure destinée à remédier à un déséquilibre et à dissuader la récidive. Dans ces circonstances, et tel que la jurisprudence citée plus haut dans cette décision l'indique, la présomption de la non-

⁷⁷. *Re Limelight Entertainment Inc.*, précitée, note 16, par. 53; *In the Matter of Pritchard Capital Partners, LLC, et als.*, précitée, note 36.

rétroactivité des dispositions de la Loi relatives à la restitution n'est pas applicable à la présente situation, en accord avec les prétentions de l'Autorité.

[58] Pour toutes les raisons évoquées plus haut dans le présent jugement, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vient à la conclusion qu'il peut accueillir la demande de l'Autorité des marchés financiers et prononcer les décisions demandées.

LA DÉCISION

[59] Le Bureau, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée au cours de l'audience du 4 juin 2009, des arguments de son procureur et de l'état du droit en cette matière, prononce une ordonnance de levée de blocage, d'aliénation et de restitution, en vertu des articles 249, 262.1 (4°) et (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷⁹ :

- **ORDONNANCE DE LEVEE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :**

Il ordonne la levée du blocage du 22 avril 2004⁸⁰, tel que renouvelé depuis, visant le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 ouvert auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. par Productions Action Motivation inc., relativement à tous les titres qui sont détenus dans le susdit compte, à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

- **ORDONNANCE D'ALIENATION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 4° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. d'aliéner tous les titres détenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de Productions Action Motivation inc., à l'exception des titres de Gulfside Minerals Ltd.;

- **ORDONNANCE DE RESTITUTION, EN VERTU DU PARAGRAPHE 9° DE L'ARTICLE 262.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :**

Il ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les montants qu'elle a récoltés à la suite de l'aliénation des

^{78.} Précitée, note 1.

^{79.} Précitée, note 2.

^{80.} Précitée, note 4.

titres contenus dans le compte de courtage à escompte n° 60A6VX-0 de
Productions Action Motivation inc.

Fait à Montréal, le 6 janvier 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-016

DATE : 10 septembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

Autorité des marchés financiers
Partie demanderesse

c.
Productions Action Motivation inc.
et
Valeurs mobilières Desjardins inc.
Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

Xavier Arbour (stagiaire en droit)
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 10 septembre 2009

DÉCISION

[1] Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, et ce, de la manière suivante :

- Ordonne à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- Ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- Interdit à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- Interdit à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- Interdit à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

[2] Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². La décision du 22 avril 2004, prononçant l'ordonnance de blocage initiale, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[3] La dernière prolongation de blocage date du 15 mai 2009 et fut émise pour une période de 120 jours, renouvelable⁴.

[4] De plus, le Bureau précise que le 11 mai 2009 l'Autorité a adressé au Bureau une demande de redressement visant l'aliénation de certains titres détenus par

¹ *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ *Ibid.*

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 12 juin 2009, Vol. 6, n° 23, BAMF, 46.

Productions Action Motivation inc. (ci-après « PAM ») et la restitution des sommes ainsi obtenues, en vertu des paragraphes 4° et 9° de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. Cette demande de redressement visait les titres détenus dans le compte de PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc., à l'exception toutefois des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « Gulfside »), puisqu'ils faisaient l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la British Columbia Securities Commission⁶ (ci-après la « BCSC »). L'audience sur cette demande s'est tenue au siège du Bureau le 4 juin 2009. La demande est présentement en délibéré.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 25 août 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Les 25 et 26 août 2009, un avis d'audience a été signifié aux parties intimées suivant la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 10 septembre 2009.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue le 10 septembre 2009, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du Bureau. Le tribunal a pris acte de cette absence.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait un rappel de l'historique du dossier. Il a noté que le jugement de la Cour du Québec, ayant déclaré Yvon Charbonneau coupable des six (6) infractions reprochées contre lui et le condamnant à payer des amendes, n'a pas fait l'objet d'un appel.

[8] Relativement aux titres de Gulfside détenus par PAM, le procureur a précisé qu'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs avait été prononcée par la BCSC⁸. Le procureur a ajouté que l'Autorité avait présenté devant le Bureau, le 4 juin 2009, une demande de redressement visant l'aliénation des titres détenus par PAM dans son compte auprès de Valeurs mobilières Desjardins, à l'exception des titres de Gulfside et visant la restitution des montants ainsi obtenus. Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard des titres de Gulfside a été

⁵ Précitée, note 2.

⁶ *Re Gulfside Minerals Ltd.*, 2007 BCSECCOM 756.

⁷ Précitée, note 2.

⁸ Précitée, note 6.

levée le 4 juin 2009⁹, soit le même jour où fut présentée la demande de redressement de l'Autorité.

[9] Ainsi, les opérations boursières sur les titres de Gulfside ont repris à partir du 12 août 2009. Les titres se négociaient à 1,06 \$ l'unité en date du 9 septembre 2009. Un nombre de 103 500 actions de Gulfside avait été bloqué dans le compte détenu par PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le procureur de l'Autorité a déposé une lettre de Valeurs mobilières Desjardins inc. faisant état de la valeur actuelle du portefeuille de PAM. En date du 9 septembre 2009, la position de PAM relativement aux titres de Gulfside était d'une valeur marchande de 108 675 \$.

[10] Le procureur de l'Autorité a plaidé que le Bureau devait prolonger le blocage considérant que les intimées, bien que dûment avisées de la tenue de l'audience, ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. De plus, cette prolongation est nécessaire considérant que la demande de redressement présentée par l'Autorité est en délibéré par le Bureau et que les titres de Gulfside ne font pas l'objet de la demande de redressement et ne font plus l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs. L'Autorité étudie la possibilité d'éventuellement soumettre au Bureau une demande de redressement visant les titres de Gulfside détenus par PAM.

L'ANALYSE

[11] Dans le cadre d'une demande de renouvellement de blocage, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que le Bureau peut prononcer une prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle ne réussit pas à établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[12] Dans le présent dossier, les parties ont été dûment convoquées et n'ont pas assisté à l'audience pour établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[13] De plus, dans le présent dossier, l'Autorité a déposé, le 11 mai 2009, une demande de redressement en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ ayant pour objet d'enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité certaines sommes obtenues par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières. L'audience sur cette demande s'est déroulée le 4 juin 2009. Il est donc dans l'intérêt public¹² que le Bureau prolonge le blocage, considérant que la demande est présentement en délibéré et considérant que les titres de Gulfside

⁹ *Re Gulfside Minerals Ltd.*, 2009 BCSECCOM 296.

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Id.*, art. 323.5.

ne font pas l'objet de la demande de redressement et ne font plus l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs de la part de la BCSC.

LA DÉCISION

[14] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, considérant que les intimées ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux existent toujours, considérant que la demande de redressement présentée par l'Autorité en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ est actuellement en délibéré et considérant que l'Autorité étudie la possibilité de présenter une demande de redressement à l'égard des titres de Gulfside détenus par PAM, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit prolongé.

[15] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

[16] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 10 septembre 2009.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ L.R.Q., c. A-33.2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-015

DATE : Le 15 mai 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Émilie Robert
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 mai 2009

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². La décision originale du 22 avril 2004, prononçant le blocage initial, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

La dernière prolongation de blocage date du 18 février 2009 et fut émise pour une période de 90 jours, renouvelable⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 17 avril 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Le 21 avril 2009, le Bureau a signifié aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 13 mars 2009, Vol. 6, n° 10, BAMF, 13.

deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 13 mai 2009, à 14 h.

Le Bureau souligne que le 11 mai 2009 l'Autorité a adressé au Bureau une demande de redressement en vertu des paragraphes 4° et 9° de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶. L'audience sur cette demande a été fixée au 26 mai 2009.

L'AUDIENCE

L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue le 13 mai 2009, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du Bureau. Le tribunal a pris acte de cette absence.

La procureure de l'Autorité a déposé un jugement de la Cour du Québec rendu par le juge Robert Lanctôt à l'encontre d'Yvon Charbonneau, déclarant ce dernier coupable des six (6) infractions reprochées contre lui et le condamnant à payer des amendes.

La procureure de l'Autorité a plaidé que le Bureau devait prolonger le blocage considérant que les intimées, bien que dûment avisées de la tenue de l'audience, ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. De plus, étant donné la demande de redressement présentée par l'Autorité, laquelle sera entendue prochainement par le Bureau, la procureure de l'Autorité plaide qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de prolonger le blocage afin de permettre au processus de suivre son cours.

L'ANALYSE

Dans le cadre d'une demande de renouvellement de blocage, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que le Bureau peut prononcer une prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle ne réussit pas à établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans le présent dossier, les parties ont été dûment convoquées et n'ont pas assisté à l'audience pour établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

De plus, dans le présent dossier, l'Autorité a déposé, le 11 mai 2009, une demande de redressement en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ ayant pour objet d'enjoindre une personne de remettre à l'Autorité certaines sommes obtenues par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières. L'audience sur cette demande se tiendra le 26 mai 2009. Il est donc dans l'intérêt public

5. Précitée, note 2.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

que le Bureau prolonge le blocage, afin de permettre à l'Autorité de présenter sa demande.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément à l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

Le Bureau tient à souligner que depuis le 1^{er} février 2009 le premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit pour une ordonnance de blocage une période effective de 120 jours.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, considérant que les intimées ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux existent toujours et considérant la demande de redressement présentée par l'Autorité en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit prolongé.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

- il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 15 mai 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

13. L.R.Q., c. A-33.2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-014

DATE : Le 18 février 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[Art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas B. Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 février 2009

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². La décision originale du 22 avril 2004, prononçant le blocage initial, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

La dernière prolongation de blocage date du 21 novembre 2008⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 29 janvier 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 2 février 2009, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 19 décembre 2008, Vol. 5, n° 50, BAMF, 21.

de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 18 février 2009, à 9 h 30.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 18 février 2009, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du Bureau. Le tribunal a pris acte de cette absence.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité et il a déposé les pièces au soutien de la demande de prolongation de blocage.

L'enquêteuse a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. Par ailleurs, elle a mentionné qu'elle avait reçu le 2 février 2009 une lettre de Valeurs mobilières Desjardins inc. décrivant la valeur actuelle du portefeuille de Productions Action Motivation inc. (ci-après « *Productions* »).

Ladite lettre expose les détails du compte et mentionne notamment que Productions détient 103 500 actions de Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « *Gulfside* ») pour une valeur marchande au 2 février 2009 de zéro dollar (0 \$). L'enquêteuse a expliqué la raison de cette valeur marchande, à savoir que Gulfside fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique le 21 décembre 2007. Or, tel qu'il appert d'un communiqué de presse émis par Gulfside en date du 25 septembre 2008, cette dernière a entamé des démarches afin d'obtenir la levée de cette interdiction et pour rétablir son inscription au TSX Venture Exchange. Par conséquent, la valeur marchande des actions de Gulfside que détient Productions pourrait, selon l'Autorité, augmenter.

De plus, le procureur de l'Autorité a souligné que le procès pénal qui se tient dans le présent dossier est actuellement en délibéré.

L'ANALYSE

Dans le cadre d'une demande de renouvellement de blocage, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ prévoit que le Bureau peut prononcer une prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle ne réussit pas à établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans le présent dossier, les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Le témoignage de l'enquêteuse est plutôt à l'effet contraire.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que,

5. Précitée, note 2.

6. *Ibid.*

conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité qui a relaté que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours et que le procès pénal est en délibéré, considérant le fait que les intimées ne se sont pas présentées à l'audience et considérant qu'il est dans l'intérêt public que le blocage se prolonge pour éviter toute dilapidation des actifs, le Bureau est donc prêt à accéder à la demande de l'Autorité.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

- il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 90 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 18 février 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. L.R.Q., c. A-33.2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-013

DATE : Le 21 novembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

Mme Élisabeth Larochelle-Lachance, stagiaire en droit
M^e Jean-Nicolas B. Wilkins
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 novembre 2008

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*². La décision originale du 22 avril 2004, prononçant le blocage initial, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

La dernière prolongation de blocage date du 26 août 2008⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 27 octobre 2008, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 28 octobre 2008, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 18 novembre 2008, à 9 h 30.

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 17 octobre 2008, Vol. 5, n° 41, BAMF, 15.

5. Précitée, note 2.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 18 novembre 2008, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. Le procès pénal d'Yvon Charbonneau, dirigeant et administrateur de Productions Action Motivation inc., concernant des allégations de contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, s'est tenu les 30 et 31 octobre 2008. Le dossier est présentement en délibéré.

L'ANALYSE

Le Bureau tient à rappeler qu'un blocage de fonds est une mesure conservatoire qui vise à protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que le Bureau peut prononcer une prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre. Dans le présent dossier, les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

- il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. L.R.Q., c. A-33.2.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, cette ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, et ce, pour une période de quatre-vingt-dix jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL SIGNÉ**

11. Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-012

DATE : le 26 août 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 août 2008

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

La dernière prolongation de blocage date du 4 juin 2008⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 7 août 2008, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 7 août 2008, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 26 août 2008, à 9 h 30.

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 20 juin 2008, Vol. 5, n° 25, BAMF, 99.

5. Précitée, note 2.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 26 août 2008, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteuse de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. Un constat d'infraction concernant des allégations de contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ a été signifié à Yvon Charbonneau. Ce dernier a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité pour l'ensemble des six chefs d'accusation. Le procès de M. Charbonneau a été fixé au 30 octobre 2008.

L'ANALYSE

Un blocage de fonds est une mesure conservatoire qui vise à protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi*⁷ prévoit que le Bureau peut prononcer une prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre. Dans le présent dossier, les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 (3^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

- il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, cette ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. L.R.Q., c. A-33.2.

11. Précitée, note 2.

prononcée et ce, pour une période de quatre-vingt-dix jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 26 août 2008.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-011

DATE : le 4 juin 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 juin 2008

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

La dernière prolongation de blocage date du 6 mars 2008⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 20 mai 2008, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 21 mai 2008, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 4 juin 2008, à 14 h 00.

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 21 décembre 2007, Vol. 4, n° 51, BAMF, 26.

5. Précitée, note 2.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 4 juin 2008, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêtrice de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. Un constat d'infraction concernant des allégations de contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ a été signifié à Yvon Charbonneau. Ce dernier a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité pour l'ensemble des six chefs d'accusation. Le procès de M. Charbonneau a été fixé au 30 octobre 2008.

L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi*⁷ prévoit qu'il appartient aux intimées d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la loi. De plus, l'enquêteur a témoigné à l'effet que les faits initiaux demeurent. Des plaintes pénales ont été déposées à la Cour du Québec par l'Autorité et la date du procès a été fixée au 30 octobre 2008.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 (3^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

- il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, cette ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. L.R.Q., c. A-33.2.

11. Précitée, note 2.

prononcée et ce, pour une période de quatre-vingt-dix jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 4 juin 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-010

DATE : le 6 mars 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^{lle} Émilie Robert, stagiaire en droit
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 mars 2008

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

La dernière prolongation de blocage date du 12 décembre 2007⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 19 février 2008, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 20 février 2008, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 6 mars 2008, à 14 h 00.

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 21 décembre 2007, Vol. 4, n° 51, BAMF, 26.

5. *Précitée, note 2.*

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 6 mars 2008 au siège du Bureau en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. Un constat d'infraction concernant des allégations de contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ a été signifié à Yvon Charbonneau. Ce dernier a enregistré un plaidoyer de non culpabilité pour l'ensemble des six chefs d'accusation. Le procès de M. Charbonneau a été fixé *pro forma* au 13 mars 2008.

L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi*⁷ prévoit qu'il appartient aux intimées d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la loi. De plus, l'enquêteur a témoigné à l'effet que les faits initiaux demeurent. Des plaintes pénales ont été déposées à la Cour du Québec par l'Autorité et la date du procès devrait être fixée le 13 mars 2008.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

- il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. L.R.Q., c. A-33.2.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, cette ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et ce, pour une période de quatre-vingt-dix jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 6 mars 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

11. Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-009

DATE : le 12 décembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas B. Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 décembre 2007

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

La dernière prolongation de blocage date du 12 septembre 2007⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 22 novembre 2007, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. À la même date, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 12 décembre 2007, à 9h30.

-
1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale 3 pages.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. *Ibid.*
 4. *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc., et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 19 octobre 2007, Vol. 4, n° 42, BAMF 25.
 5. *Précitée, note 2.*

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 12 décembre 2007 au siège du Bureau en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. Un constat d'infraction concernant des allégations de contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ a été signifié à Yvon Charbonneau. Ce dernier a enregistré un plaidoyer de non culpabilité pour l'ensemble des six chefs d'accusation. Le procès de M. Charbonneau a été fixé *pro forma* au 17 janvier 2008.

L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^o alinéa de l'article 250 de la *Loi*⁷ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la loi. De plus, l'enquêteur a témoigné à l'effet que les faits initiaux demeurent. Des plaintes pénales ont été déposées à la Cour du Québec par l'Autorité et la date du procès devrait être fixée le 17 janvier 2008.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

- il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. L.R.Q., c. A-33.2.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, cette ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et ce, pour une période de quatre-vingt-dix jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

11. Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-8

DATE : le 12 septembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS
MOTIVATION INC.**

ACTION

et

**VALEURS
DESJARDINS INC.**

MOBILIÈRES

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Jean-Nicolas B. Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 septembre 2007

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.¹

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² (ci-après la « Loi »).

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³.

Le 18 juin 2007, le Bureau prolongeait pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 23 août 2007, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 27 août 2007, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, BAMF - Information générale, 23 juillet 2004, vol. 1, n° 25, 3 pages.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. *Ibid.*

la Loi⁴, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 12 septembre 2007, à 9h30.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 12 septembre 2007 au siège du Bureau en l'absence des intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et qu'un constat d'infraction concernant des allégations de contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ a été signifié à Yvon Charbonneau. Ce dernier a enregistré un plaidoyer de non culpabilité pour l'ensemble des six chefs d'accusation.

L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁶ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi. De plus, l'enquêteur a témoigné à l'effet que les faits initiaux demeurent et que des plaintes pénales ont été déposées à la Cour du Québec par l'Autorité. Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 18 juin 2007, à son échéance, pour une période de 90 jours.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁷, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

marchés financiers et prolonge, à son échéance, l'ordonnance de blocage prononcée le 18 juin 2007, pour une période de 90 jours. Cette ordonnance de blocage à l'encontre de Valeurs mobilières Desjardins inc. est à l'effet de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹.

Fait à Montréal, le 12 septembre 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Mathieu Beauregard

**Mathieu Beauregard, conseiller
juridique
Bureau de décision et de
révision en valeurs mobilières**

**LVM-11, 249, 250 (2^e al.), 265 & 323.5
LAMF-93 (3°)**

8. L.R.Q., A-33.2.

9. Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-7

DATE : le 18 juin 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS
MOTIVATION INC.**

ACTION

et

**VALEURS
DESJARDINS INC.**

MOBILIÈRES

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 juin 2007

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.¹

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² (ci-après la « Loi »).

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³.

Le 20 mars 2007, le Bureau prolongeait pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 28 mai 2007, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 29 mai 2007, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, BAMF - Information générale, 23 juillet 2004, vol. 1, n° 25, 3 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

la Loi⁴, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 18 juin 2007, à 9h30.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 18 juin 2007 au siège du Bureau en l'absence des intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que le rapport d'enquête a été transmis aux procureurs de l'Autorité.

L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁵ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi. De plus, l'enquêteur a témoigné à l'effet que les faits initiaux demeurent et que le rapport d'enquête a été transmis aux procureurs de l'Autorité. Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 20 mars 2007, à son échéance, pour une période de 90 jours.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁶, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge, à son échéance, l'ordonnance de blocage prononcée le 20 mars 2007, pour une période de 90 jours. Cette ordonnance de blocage à l'encontre de Valeurs mobilières Desjardins inc. est à l'effet de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

Fait à Montréal, le 18 juin 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Mathieu Beauregard

**Mathieu Beauregard, conseiller
juridique
Bureau de décision et de
révision en valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.), 265 & 323.5
LAMF-93 (3°)**

7. L.R.Q., A-33.2.

8. Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-6

DATE : le 20 mars 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS
MOTIVATION INC.**

ACTION

et

**VALEURS
DESJARDINS INC.**

MOBILIÈRES

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Jacques Breton
Mme Livia Alionte, stagiaire en droit
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 mars 2007

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.¹

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² (ci-après la « Loi »).

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³.

Le 19 décembre 2006, le Bureau prolongeait une onzième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 26 février 2007, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi⁴,

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, BAMF - Information générale, 23 juillet 2004, vol. 1, n° 25, 3 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 20 mars 2007, à 9h30.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 20 mars 2007 au siège du Bureau en l'absence des intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que le rapport d'enquête a été transmis aux procureurs de l'Autorité.

L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁵ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi. De plus, l'enquêteur a témoigné à l'effet que les faits initiaux demeurent et que le rapport d'enquête a été transmis aux procureurs de l'Autorité. Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 19 décembre 2006, à son échéance, pour une période de 90 jours.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁶, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge, à son échéance, l'ordonnance de blocage prononcée le 19 décembre 2006, pour une période de 90 jours. Cette ordonnance de blocage à l'encontre de Valeurs mobilières Desjardins inc. est à l'effet de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

60A6VX-0. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

Fait à Montréal, le 20 mars 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Mathieu Beauregard

**Mathieu Beauregard, conseiller
juridique**

**Bureau de décision et de
révision en valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.), 265 & 323.5
LAMF-93 (3°)**

7. L.R.Q., A-33.2.

8. Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016
DÉCISION N° : 2004-016-5

DATE : le 19 décembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
CHARLES-LEMOYNE**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Jacques Breton
Mme Livia Alionte, stagiaire en droit
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 décembre 2006

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.¹

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² (ci-après la « Loi »).

Le 29 septembre 2006, le Bureau prolongeait une dixième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004.

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³ aux dates apparaissant ci-après :

- le 21 juillet 2004 ;
- le 8 octobre 2004 ;
- le 10 janvier 2005 ;
- le 14 avril 2005 ;
- le 13 juillet 2005;
- le 11 octobre 2005;

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, BAMF - Information générale, 23 juillet 2004, vol. 1, n° 25, 3 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

- le 9 janvier 2006;
- le 7 avril 2006;
- le 4 juillet 2006; et
- le 29 septembre 2006.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 30 novembre 2006, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi⁴, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 19 décembre 2006, à 14h00.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 19 décembre 2006 au siège du Bureau en l'absence du procureur des intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait.

Rappelons que lors de l'audience du 29 septembre 2006, le procureur de l'Autorité avait demandé de retirer sa demande de prolongation visant le compte de Productions Action Motivation inc. et portant le numéro de folio 82224 auprès de la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne. Le Bureau avait accepté ce retrait compte tenu que le compte portant le numéro de folio 82224 était dorénavant vide suite à la levée partielle, par la décision du Bureau du 12 juillet 2006⁵, de l'ordonnance de blocage en faveur d'un investisseur.

L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁶ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi. De plus, l'enquêteur a témoigné à l'effet que les faits initiaux demeurent et que l'enquête sur leurs activités se continue. Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de

4. *Ibid.*

5. *Autorité des marchés financiers c. Productions Motivation Inc. et Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs Desjardins inc.*, BAMF - Information générale, 14 juillet 2006, vol. 3, n° 28, 6 pages.

6. Précitée, note 2.

l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 22 avril 2004 jusqu'au 21 mars 2007.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁷, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 21 mars 2007 l'ordonnance de blocage qui fut initialement prononcée le 22 avril 2004 à l'encontre de Valeurs mobilières Desjardins inc. à l'effet de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2006

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire
général
Bureau de décision et de
révision en valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.), 265 & 323.5
LAMF-93 (3°)**

7. *Ibid.*

8. L.R.Q., A-33.2.

9. Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016
DÉCISION N° : 2004-016-4

DATE : le 29 septembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
CHARLES-LEMOYNE**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 septembre 2006

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.¹

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² (ci-après la « Loi »).

Le 4 juillet 2006, le Bureau prolongeait une neuvième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004.

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³ aux dates apparaissant ci-après :

- le 21 juillet 2004 ;
- le 8 octobre 2004 ;
- le 10 janvier 2005 ;
- le 14 avril 2005 ;
- le 13 juillet 2005;
- le 11 octobre 2005;

1. *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, BAMF, 23 juillet 2004, vol. 1, n° 25, 3 pages.
2. L.R.Q., c. V-1.1.
3. *Ibid.*

- le 9 janvier 2006;
- le 7 avril 2006; et
- le 4 juillet 2006.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 11 septembre 2006, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 12 septembre 2006, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi⁴, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 29 septembre 2006, à 10h30.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 29 septembre 2006 au siège du Bureau en l'absence du procureur des intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

Le procureur de l'Autorité a fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance de blocage était demandée, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait.

Le procureur de l'Autorité a demandé de retirer sa demande de prolongation visant le compte de Productions Action Motivation inc. et portant le numéro de folio 82224 auprès de la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne. Le Bureau a accepté ce retrait compte tenu que le compte portant le numéro de folio 82224 est dorénavant vide suite à la levée partielle, par la décision du Bureau du 12 juillet 2006⁵, de l'ordonnance de blocage en faveur d'un investisseur.

L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁶ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque les faits initiaux demeurent et que l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 22 avril 2004 jusqu'au 22 décembre 2006.

4. *Ibid.*

5. *Autorité des marchés financiers c. Productions Motivation Inc. et Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs Desjardins inc.*, BAMF, 14 juillet 2006, vol. 3, n° 28, 6 pages.

6. Précitée, note 2.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁷, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de prolongation de blocage amendée présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 22 décembre 2006 l'ordonnance de blocage qui fut initialement prononcée le 22 avril 2004 à l'encontre de Valeurs mobilières Desjardins inc. à l'effet de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2006

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.), 265 & 323.5
LAMF-93 (3°)**

7. *Ibid.*

8. L.R.Q., A-33.2.

9. Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016
DÉCISION N° : 2004-016-3

DATE : le 4 juillet 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
CHARLES-LEMOYNE**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

et

MONIQUE PETIT

INTERVENANTE

**PROLONGATION ET LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[arts. 249 et 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-
1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

Mme Valérie Dufour, stagiaire en droit
M^e Jacques Breton
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 juillet 2006

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « Loi »).

Le 7 avril 2006, le Bureau prolongeait une huitième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004.

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi² aux dates apparaissant ci-après :

- le 21 juillet 2004 ;
- le 8 octobre 2004 ;
- le 10 janvier 2005 ;
- le 14 avril 2005 ;
- le 13 juillet 2005;
- le 11 octobre 2005;
- le 9 janvier 2006; et
- le 7 avril 2006.

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². *Ibid.*

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 13 juin 2006, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 14 juin dernier, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 4 juillet 2006, à 9h30.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DE MONIQUE PETIT

Par ailleurs, le 26 juin dernier, le Bureau a reçu une demande d'intervention de la part de Mme Monique Petit. Cette demande stipulait que l'intervenante a obtenu un jugement de la Cour du Québec (division des petites créances) à l'encontre notamment de Productions Action Motivation Inc. et indiquait que l'intervenante désirait obtenir du Bureau la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 22 avril 2004 afin que le montant qui lui a été accordé par la Cour du Québec lui soit versé.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 4 juillet 2006 au siège du Bureau en l'absence du procureur des intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont manifestées ni auprès du secrétariat ni auprès des procureurs de l'Autorité qui ont témoigné à cet effet. Le tribunal a pris acte de cette absence.

Les procureurs de l'Autorité ont fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance de blocage était demandée, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait.

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que sa cliente ne s'objectait pas aux conclusions de l'intervention de Mme Monique Petit, intervenante en la présente instance, et qu'elle ne s'opposait pas à ce que les sommes que l'intervenante avait obtenues par jugement de la division des petites créances de la Cour du Québec⁴ lui soient versées. Le tribunal a accepté la demande d'intervention de Mme Petit.

Le tribunal a ensuite entendu les représentations de l'intervenante qui a déposé en preuve une copie du jugement de la division des petites créances de la Cour du Québec⁵ en vertu duquel ce tribunal se prononce comme suit :

« **CONDAMNE** les défendeurs, solidairement entre eux, à payer à la partie demanderesse la somme de 5 000 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à

³. *Ibid.*

⁴. *Monique Petit c. Productions Actions motivation inc. et als*, Cour du Québec, Division des petites créances, 505-32-018021-049, 13 avril 2006, par le juge Virgile Buffoni.

⁵. *Ibid.*

l'article 1619 C.c.Q. à compter du 2 décembre 2003, et les frais (140 \$)».⁶

L'intervenante a aussi fait la preuve qu'elle a fait signifier aux intimées un bref de saisie-arrêt après jugement pour faire exécuter le jugement de la cour. L'intervenante a également produit devant le Bureau une copie de la déclaration affirmative de l'intimée Valeurs mobilières Desjardins inc.

Il a été enfin établi en cours d'audience que la somme due à l'intervenante s'élevait à 6 617,92 \$, afin de satisfaire au jugement qu'elle avait obtenu. Cette somme comprend les frais de signification.

L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁷ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque les faits initiaux demeurent et que l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 22 avril 2004 pendant une période de 90 jours à compter de la date de la présente décision.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁸, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

Quant à l'intervenante, le Bureau estime qu'elle a fait la preuve de sa créance à l'égard de la société Productions Action Motivation inc. et du jugement qu'elle a obtenu de la division des petites créances de la Cour du Québec à l'encontre de ladite société. Elle a aussi fait la preuve qu'elle a obtenu un bref de saisie-arrêt après jugement dans cette même cause et que les intimées avaient reçu signification dudit bref.

De plus, puisqu'un jugement de la Cour du Québec accorde à l'intervenante remboursement de sa créance et que la procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'opposait pas à la levée partielle du blocage demandée par l'intervenante, le Bureau n'a pas de raison de s'opposer à la demande de levée partielle de blocage qui a été présentée par l'intervenante.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des

⁶. *Ibid.*, par. 30.

⁷. Précitée, note 1.

⁸. *Ibid.*

marchés financiers et prolonge pendant une période de 90 jours à compter de la date de la présente décision l'ordonnance de blocage qui fut initialement prononcée le 22 avril 2004. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et du deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Toutefois, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières⁹, lève partiellement le susdit blocage pour le montant dont le quantum fut établi au cours de l'audience du 4 juillet 2006, à savoir 6 617,92 \$, montant qui ne sera cependant payable qu'à Mme Monique Petit, intervenante en la présente instance, et à nulle autre personne.

Fait à Montréal, le 4 juillet 2006

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire
général
Bureau de décision et de
révision en valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.), 265 & 323.5
LAMF-93(3°)**

⁹. *Ibid.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016-2

DATE : le 7 avril 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria,
22^e étage, Tour de la Bourse, Montréal
(Québec)

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**, 907, rue des
Abbés-Primeau, Boucherville (Québec)
J4B 3R4

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
CHARLES LEMOYNE**, 477 avenue
Victoria, Saint-Lambert (Québec)
J4P 2J1

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**, 2, Complexe
Desjardins, Tour de l'est, 15^e étage,
C.P. 394, Succursale Desjardins,
Montréal (Québec) H5B 1J2

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

Mme Valerie Dufour, stagiaire en droit
M^e Jacques Breton
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 avril 2006

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « *Loi* »).

Le 9 janvier 2006, le Bureau prolongeait une septième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004.

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi*² aux dates apparaissant ci-après :

- le 21 juillet 2004 ;
- le 8 octobre 2004 ;
- le 10 janvier 2005 ;
- le 14 avril 2005 ;
- le 13 juillet 2005;
- le 11 octobre 2005; et
- le 9 janvier 2006.

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². *Ibid.*

Le 16 mars 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger cette ordonnance de blocage. Le 17 mars dernier, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 7 avril 2006, à 9h30.

Cette audience a procédé en l'absence des parties intimées malgré le fait que ces dernières aient été dûment invitées à y assister.

Les procureurs de l'Autorité ont fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance de blocage était demandée, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait. Par ailleurs, ils ont souligné le fait qu'un recours civil a été intenté contre la société Productions Action Motivation inc. par un investisseur. Après une réouverture d'enquête à l'automne 2005, le tout aurait été pris en délibéré par un juge de la Cour du Québec.

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁴ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger, à son échéance, l'ordonnance de blocage initiale du 22 avril 2004 jusqu'au 7 juillet 2006, à 17h00.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières avait prolongé l'ordonnance de blocage du 22 avril 2004 le 21 juillet 2004, le 8 octobre 2004, le 10 janvier 2005, le 14 avril 2005, le 23 juillet 2005, le 11 octobre 2005 et le 9 janvier 2006. La présente décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

Fait à Montréal, le 7 avril 2006

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre,
secrétaire général**

³. *Ibid.*

⁴. *Ibid.*

⁵. L.R.Q., c. A-33.2.

⁶. Précitée, note 1.

**Bureau de décision et de
révision en valeurs
mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.) & 265
LAMF-93(3^o)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016-1

DATE : le 9 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria,
22^e étage, Tour de la Bourse, Montréal
(Québec)

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**, 907, rue des
Abbés-Primeau, Boucherville (Québec)
J4B 3R4

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
CHARLES LEMOYNE**, 477 avenue
Victoria, Saint-Lambert (Québec)
J4P 2J1

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**, 2, Complexe
Desjardins, Tour de l'est, 15^e étage,
C.P. 394, Succursale Desjardins,
Montréal (Québec) H5B 1J2

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 janvier 2006

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « Loi »).

Le 11 octobre 2005, le Bureau prolongeait pour une sixième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004.

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi² aux dates apparaissant ci-après :

- le 21 juillet 2004 ;
- le 8 octobre 2004 ;
- le 10 janvier 2005 ;
- le 14 avril 2005 ;
- le 13 juillet 2005; et
- le 11 octobre 2005.

Le 21 décembre 2005, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². *Ibid.*

de prolonger cette ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau a fait dûment signifier aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 9 janvier 2006, à 14h00.

Cette audience a procédé en l'absence des parties intimées.

Le procureur de l'Autorité a fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance de blocage était demandée, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait. Par ailleurs, il a souligné le fait qu'un recours civil a été intenté contre la société Production Action Motivation inc. par un investisseur. Après une réouverture d'enquête à l'automne 2005, le tout aurait été pris en délibéré par un juge de la Cour du Québec.

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants ; en cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁴ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger, à son échéance, l'ordonnance de blocage initiale du 22 avril 2004 pour une période de 90 jours, renouvelable.

Le Bureau avait prolongé l'ordonnance de blocage du 22 avril 2004 le 21 juillet 2004, le 8 octobre 2004, le 10 janvier 2005, le 14 avril 2005, le 23 juillet 2005 et le 11 octobre 2005. La présente décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2006

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**M^e Claude St Pierre, secrétaire
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 & 265
LAMF-93(3^o)**

³. *Ibid.*

⁴. *Ibid.*

⁵. L.R.Q., c. A-33.2.

⁶. Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DATE : le 11 octobre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS CHARLES-
LEMOYNE**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Geneviève Duval
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 octobre 2005

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « *Loi* »).

Le 13 juillet 2005, le Bureau prolongeait pour une cinquième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004.

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi*² aux dates apparaissant ci-après :

1. le 21 juillet 2004 ;
2. le 8 octobre 2004 ;
3. le 10 janvier 2005 ; et
4. le 14 avril 2005.

Le 23 septembre 2005, l'Autorité adressait au Bureau une demande a

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. *Ibid.*

l'effet de prolonger cette ordonnance de blocage ; le 27 septembre 2005, le Bureau a fait dûment signifier aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 11 octobre 2005, à 9h30.

Cette audience a procédé en l'absence des parties intimées.

La procureure de l'Autorité a confirmé avoir communiqué avec M. Yvon Charbonneau, administrateur unique et dirigeant de la société Production Action Motivation inc.; celui-ci lui a déclaré ne pas avoir l'intention de contester la demande de renouvellement de blocage. Il ne s'est donc pas présenté à l'audience du 11 octobre 2005.

La procureure de l'Autorité a fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance de blocage était demandée, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait. Par ailleurs, elle a souligné le fait qu'un recours civil a été intenté contre la société Production Action Motivation inc. par un investisseur. Le tout aurait été pris en délibéré par un juge de la Cour du Québec.

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants ; en cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁴ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger, à son échéance, l'ordonnance de blocage initiale du 22 avril 2004 pour une période de 90 jours, renouvelable.

Le Bureau avait prolongé l'ordonnance de blocage du 22 avril 2004 les 21 juillet 2004, le 8 octobre 2004, le 10 janvier 2005, le 14 avril 2005 et le 23 juillet 2005. La présente décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

Fait à Montréal, le 11 octobre 2005

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. L.R.Q., c. A-33.2.

6. Précitée, note 1.

2004-016

PAGE : 4

LVM-249, 250 (2°) & 265
LAMF-93 (3°)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DATE : le 13 juillet 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS CHARLES-
LEMOYNE**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Geneviève Duval
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juillet 2005

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « *Loi* »).

Le 14 avril 2005, le Bureau prolongeait pour une quatrième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004 ; elle fut renouvelée une première fois le 21 juillet 2004, une deuxième fois le 8 octobre 2004, et une troisième fois le 10 janvier 2005, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi*².

Le 23 juin 2005, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger cette ordonnance de blocage ; le 28 juin 2005, l'Autorité des marchés financiers a fait dûment signifier aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. *Ibid.*

deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 13 juillet 2005, à 9h30.

Cette audience a procédé en l'absence des parties intimées.

La procureure de l'Autorité a confirmé avoir, le ou vers le 27 juin 2005, communiqué avec M. Yvon Charbonneau, administrateur unique et dirigeant de la société Production Action Motivation inc.; celui-ci lui a déclaré ne pas avoir l'intention de contester la demande de renouvellement de blocage. Il ne serait donc pas présent à l'audience du 13 juillet 2005.

La procureure de l'Autorité a fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance de blocage était demandée, notamment, que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait. Par ailleurs, elle a souligné le fait qu'un recours civil a été intenté contre la société Production Action Motivation inc. par un investisseur. Le tout aurait été pris en délibéré par un juge de la Cour du Québec.

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants ; en cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁴ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger, à son échéance, l'ordonnance de blocage initiale du 22 avril 2004 pour une période de 90 jours, renouvelable.

Le Bureau avait renouvelé cette ordonnance les 21 juillet 2004, le 8 octobre 2004, le 10 janvier 2005 et le 14 avril 2005. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2005

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. L.R.Q., c. A-33.2.

6. Précitée, note 1.

2004-016

PAGE : 4

LVM-249, 250 & 265
LAMF-93(3°)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DATE : le 14 avril 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS CHARLES-
LEMOYNE**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250, (2^e al.) *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^e), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), prononçait dans le présent dossier, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « Loi ») une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Le 10 janvier 2005, le Bureau prolongeait, pour une période de 90 jours, l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004 et renouvelée une première fois le 21 juillet 2004, une deuxième fois le 8 octobre 2004 et une troisième fois le 10 janvier 2005, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi².

Le 18 mars 2005, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger cette ordonnance de blocage ; le 29 mars 2005, l'Autorité des marchés financiers a fait dûment signifier aux parties intimées un avis d'audience du Bureau consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³, afin de les convoquer à une audience du Bureau, le 14 avril 2005, à 9h30.

1. L.R.Q., c. V-1.1

2. *Ibid*

3. *Ibid*

Cette audience a procédé en l'absence des parties intimées.

Le procureur de l'Autorité a confirmé avoir, le ou vers le 24 mars 2005, communiqué avec M. Yvon Charbonneau, administrateur unique et dirigeant de la société Production Action Motivation inc.; celui-ci lui a déclaré avoir reçu signification de l'avis d'audience mais ne pas avoir l'intention de contester la demande de renouvellement de blocage; il ne serait donc pas présent à l'audience du 14 avril 2005.

Le procureur de l'Autorité a fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance de blocage était demandée, notamment que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuit. Par ailleurs, il souligne le fait qu'un recours civil a été intenté contre la société Production Action Motivation inc. par un investisseur. D'autres investisseurs ont également communiqué avec le procureur de l'Autorité pour lui faire part qu'ils avaient l'intention d'intenter des recours civils contre la société intimée.

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants : en cas de demande de renouvellement, le 2^o alinéa de l'article 250 de la Loi⁴ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger, à son échéance, l'ordonnance de blocage initiale du 22 avril 2004 pour une période de 90 jours, renouvelable.

Le Bureau avait renouvelé cette ordonnance les 21 juillet 2004, le 8 octobre 2004 et le 10 janvier 2005. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

Fait à Montréal, le 14 avril 2005



M^o Alain Gélinas, vice-président

4. *Ibid.*

5. L.R.Q. c. A-33.2

6. Précitée, note 2

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DATE : le 10 janvier 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS CHARLES-
LEMOYNE**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250, (2^e al.) *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-
7.03)]**

M^e Jacques Breton
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), prononçait dans le présent dossier, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « Loi ») une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Le 8 octobre 2004, le Bureau prolongeait, pour une période de 90 jours, l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004 et renouvelée une première fois le 21 juillet 2004, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi².

Le 22 décembre 2004, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger cette ordonnance de blocage ; le 23 décembre 2004, le Bureau a fait dûment signifier aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³, afin de les convoquer à une audience du Bureau, le 10 janvier 2005, à 9h30.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

Cette audience a procédé en l'absence des parties intimées. D'ailleurs, pendant l'audience, le procureur de l'Autorité demanderesse a déclaré avoir, le ou vers le 22 décembre 2004, communiqué par téléphone avec monsieur Yvon Charbonneau administrateur unique et dirigeant de la société Productions Actions Motivation inc.; celui-ci lui a déclaré ne pas avoir l'intention de contester la demande de prolongation du blocage visant cette société.

Le procureur de l'Autorité a ajouté que l'enquête de l'Autorité relative aux personnes intimées continue, que les biens sujets à l'ordonnance de blocage ont probablement une valeur voisine à celle qu'ils avaient au moment du dernier renouvellement. Les biens faisant l'objet du blocage sont répartis entre la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne et la société Valeurs mobilières Desjardins inc.

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants ; en cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁴ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger, à son échéance, l'ordonnance de blocage initiale du 22 avril 2004 pour une période de 90 jours, renouvelable.

Le Bureau avait renouvelé cette ordonnance les 21 juillet 2004 et le 8 octobre 2004. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

Fait à Montréal, le 10 janvier 2005

COPIE CONFORME

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Claude St Pierre

**M^e Claude St Pierre, secrétaire
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^o) et 265
LANESF-93(3^o)**

4. *Ibid.*

5. L.R.Q., c. A-7.03.

6. Précitée, note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DATE : le 8 octobre 2004

EN PRÉSENCE DE : M^E ALAIN GÉLINAS

**AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS CHARLES-
LEMOYNE**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 & art. 93
(3°), *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur
financier* (L.R.Q., c. A-7.03)]**

M. Francesco Miele (stagiaire en droit) & M^e Jacques Breton
Procureurs de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence »), prononçait dans le présent dossier, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « Loi ») une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Le 21 juillet 2004, le Bureau prolongeait, pour une période de 90 jours, l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi².

Le 17 septembre 2004, l'Agence a fait dûment signifier aux intimées un avis de prolongation de cette ordonnance de blocage, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³ afin de les convoquer à une audience du Bureau, le 8 octobre 2004, à 9h30.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*

Cette audience a procédé mais aucune des entités intimées ne s'y est présentée. D'ailleurs, pendant l'audience, le procureur de l'Agence demanderesse a déclaré avoir parlé avec messieurs Yvon Charbonneau et André Cloutier, deux personnes liées aux activités de la société Productions Actions Motivation inc.; ceux-ci lui ont dit ne pas avoir l'intention de contester la demande de prolongation du blocage visant cette société.

Le procureur de l'Agence a ajouté que l'enquête de l'Agence relative aux personnes intimées continue, que les biens sujets à l'ordonnance de blocage valent sensiblement la même chose et qu'ils sont répartis entre la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne et la société Valeurs mobilières Desjardins inc.

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants ; en cas de demande de renouvellement, le 2^o alinéa de l'article 250 de la Loi⁴, prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau accueille la demande de l'Agence à l'effet de prolonger, à son échéance, l'ordonnance de blocage initiale du 22 avril 2004 pour une période de 90 jours, renouvelable.

Le Bureau avait renouvelé cette ordonnance le 21 juillet 2004. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*⁵ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

Fait à Montréal, le 8 octobre 2004

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

4. *Ibid.*

5. L.R.Q., c. A-7.03.

6. Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DATE : le 21 juillet 2004

EN PRÉSENCE DE : M^c GUY LEMOINE

**AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU SECTEUR
FINANCIER** 800 square Victoria, 22^e
étage, Tour de la Bourse, Montréal
(Québec)

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.** 2001, avenue
Victoria, bureau 109 Saint-Lambert
(Québec)

et

YVON CHARBONNEAU

et

ANDRÉ CLOUTIER

et

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS CHARLES-
LEMOYNE** 477, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec)

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS** 2, Complexe
Desjardins, Tour de l'Est, 15^e étage,
C.P. 394, Succursale Desjardins
Montréal (Québec)

INTIMÉS

DEMANDE DE PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOPAGE

M^e France Saint-Denis
Avocate de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le «Bureau») prononçait, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la «Loi»), une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs, dans le dossier n° 2004-016;

CONSIDÉRANT que le 5 juillet 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») a émis un avis de prolongation de cette ordonnance de blocage, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi, indiquant qu'une audience se tiendrait le 21 juillet 2004, à 9h30, au 23^e étage de la Tour de la Bourse, 800, square Victoria, à Montréal;

CONSIDÉRANT que l'avis a été dûment signifié à Productions Action Motivation inc., à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et à Valeurs mobilières Desjardins inc. ;

CONSIDÉRANT que Productions Action Motivation inc., la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc. n'étaient pas présents à l'audience;

CONSIDÉRANT les représentations de la procureure de l'Agence;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux intimés de démontrer que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

PROLONGE l'ordonnance de blocage qui avait été prononcée dans le dossier n° 2004-016, le 22 avril 2004, pour une période de 90 jours, renouvelable;

Fait à Montréal, le 21 juillet 2004.

(S) Guy Lemoine

M^e Guy Lemoine, président

DOSSIER : 2004-016

**AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU SECTEUR
FINANCIER**, 800 Square Victoria, 22^e
étage, C.P. 246, Tour de la Bourse,
Montréal, (Québec)

Demanderesse

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**, 2001, avenue
Victoria, bureau 109, Saint-Lambert
(Québec) J4S 1H1

et

YVON CHARBONNEAU, 2001, avenue
Victoria, bureau 109, Saint-Lambert
(Québec) J4S 1H1

et

ANDRÉ CLOUTIER, 865, rue du Haut-
Bois, Rock Forest (Québec) J1N 2J2

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
CHARLES-LEMOYNE**, 477, avenue
Victoria, Saint-Lambert (Québec)
J4P 2J1

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**, 2, Complexe
Desjardins, Tour de l'Est, 15^e étage,
C.P. 394, Succursale Desjardins,
Montréal (Québec) H5B 1J2

Intimés

**ORDONNANCE DE BLOCAGE ET INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR
VALEURS, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs
mobilières* du Québec (L.R.Q., chap. V-1.1)**

CONSIDÉRANT que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») des faits allégués à la demande datée du 21 avril 2004 qui est annexée aux présentes ;

VU les paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., chap. A-7.03) ;

VU les articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) (ci-après la « Loi ») ;

VU l'affidavit de madame Isabelle Maillette, enquêtrice à l'Agence qui est soumis au soutien de cette demande ;

VU les motifs impérieux invoqués par l'Agence ;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* ;

ORDONNE à la CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC. portant le folio 82224 ;

ORDONNE à VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC. portant le numéro 60A6VX-0 ;

INTERDIT à PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

INTERDIT à YVON CHARBONNEAU toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

INTERDIT à ANDRÉ CLOUTIER toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

En application de l'article 323.7 de la Loi, le Bureau informe Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc. qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle

d'audience qui est située au 23^e étage de la Tour de la Bourse, 800, square Victoria, à Montréal, si l'une de ces personnes communique avec le Secrétaire dudit Bureau pour l'informer qu'elle entend exercer son droit d'être entendue.

Cette décision demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Vous avez le droit d'être représentés par avocat en tout temps.

Fait à Montréal, le 22 avril 2004

**LE BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

Claude St Pierre, Secrétaire